

BILL C-2

PROJET DE LOI C-2

**AN ACT TO AMEND THE
CRIMINAL CODE (*FAIR AND
EFFICIENT CRIMINAL TRIALS
ACT*)**

**LOI MODIFIANT LE CODE
CRIMINEL (*LOI SUR LA TENUE DE
PROCÈS CRIMINELS ÉQUITABLES
ET EFFICACES*)**

CLAUSE BY CLAUSE

ARTICLE PAR ARTICLE

TABLE OF CONTENTS

An Act to amend the Criminal Code (mega-trials)

The Fair and Efficient Criminal Trials Act

Bill C-2

CLAUSES	TAB
Clause 1 - Short Title	1
Clause 2 - Section 523	2
Clause 3 - Section 536.3	3
Clause 4 - New Section 551.1	4
Clause 4 - New Section 551.2	5
Clause 4 - New Section 551.3	6
Clause 4 - New Section 551.4	7
Clause 4 - New Section 551.5	8
Clause 4 - New Section 551.6	9
Clause 4 - New Section 551.7	10
Clause 5 - Section 591	11
Clause 6 - Subsection 601(1)	12
Clause 7 - Section 631	13
Clause 8 - Section 634	14
Clause 9 - Subsection 640(2.2)	15
Clause 10 - Section 641	16
Clause 11 - Subsection 642.1(1)	17
Clause 12 - Subsection 643(1)	18
Clause 13 - New Section 652.1	19
Clause 14 - New Section 653.1	20
Clause 15 - Subsections 669.2(3) and (4)	21
Clause 16 - Section 795	22
Clause 17 - Coming Into Force	23

CLAUSE 1 (Short title)

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

1. This Act may be cited as the *Fair and Efficient Criminal Trials Act*.

CLAUSE 1 (Short Title)

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would name these amendments as the *Fair and Efficient Criminal Trials Act*.

REASON FOR CHANGE

Not applicable.

RELATED CLAUSE

None

CLAUSE 2 (Section 523)

PRESENT SECTION

Period for which appearance notice, etc., continues in force

523(1) Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has not been taken into custody or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part, the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance issued to, given or entered into by the accused continues in force, subject to its terms, and applies in respect of any new information charging the same offence or an included offence that was received after the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance was issued, given or entered into,

(a) where the accused was released from custody pursuant to an order of a judge made under subsection 522(3), until his trial is completed; or

(b) in any other case,

(i) until his trial is completed, and

(ii) where the accused is, at his trial, determined to be guilty of the offence, until a sentence within the meaning of section 673 is imposed on the accused unless, at the time the accused is determined to be guilty, the court, judge or justice orders that the accused be taken into custody pending such sentence.

Where new information charging same offence

(1.1) Where an accused, in respect of an offence with which he is charged, has not been taken into custody or is being detained or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part and after the order for interim release or detention has been made, or the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance has been issued, given or entered into, a new information, charging the same offence or an included offence, is received, section 507 or 508, as the case may be, does not apply in respect of the new information and the order for interim release or detention of the accused and the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance, if any, applies in respect of the new information.

Order vacating previous order for release or detention

(2) Notwithstanding subsections (1) and (1.1),

(a) the court, judge or justice before which or whom an accused is being tried, at any time

(b) the justice, on completion of the preliminary inquiry in relation to an offence for which an accused is ordered to stand trial, other than an offence listed in section 469, or

(c) with the consent of the prosecutor and the accused or, where the accused or the prosecutor applies to vacate an order that would otherwise apply pursuant to subsection (1.1), without such consent, at any time

(i) where the accused is charged with an offence other than an offence listed in section 469, the justice by whom an order was made under this Part or any other justice,

(ii) where the accused is charged with an offence listed in section 469, a judge of or a judge presiding in a superior court of criminal jurisdiction for the province, or

(iii) the court, judge or justice before which or whom an accused is to be tried, may, on cause being shown, vacate any order previously made under this Part for the interim release or detention of the accused and make any other order provided for in this Part for the detention or release of the accused until his trial is completed that the court, judge or justice considers to be warranted.

PROPOSED SECTION

Section 523 of the Criminal Code is amended by adding the following after subsection (1.1):

(1.2) When an accused, in respect of an offence with which the accused is charged, has not been taken into custody or is being detained or has been released from custody under or by virtue of any provision of this Part and after the order for interim release or detention has been made, or the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance has been issued, given or entered into, and an indictment is preferred under section 577 charging the same offence or an included offence, the order for interim release or detention of the accused and the appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance, if any, applies in respect of the indictment.

The portion of subsection 523(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Despite subsections (1) to (1.2),

CLAUSE 2 (Section 523)

SUBJECT AND EFFECT

Section 523 describes the periods of time for which various specified forms of release continue to be in force.

Subsection 523(1) states that an appearance notice, promise to appear, summons, undertaking or recognizance remains in force until the completion of the accused's trial, and unless the judge orders the accused to be detained prior to the imposition of sentence, until the sentencing has been completed.

Subsection 523(1.1) states that the form of release by which the accused was detained or released, including an order for interim judicial release, continues to apply where a new information, charging the same offence or an included offence, is filed.

Subsection 523(2) authorizes any order previously made under Part XVI to be vacated and replaced with any other order provided for by this Part.

Clause 2 would add a new subsection 523(1.2) which would provide that the form of release by which the accused was detained or released, including an order for interim judicial release, would continue to apply where a direct indictment, charging the same offence or an included offence, is preferred.

A direct indictment is preferred under section 577 of the *Criminal Code* and permits sending a case directly to trial without a preliminary inquiry, among other things.

Clause 2 would also consequentially amend subsection (2) as a result of the addition of subsection 523(1.2). This would allow for an order made under subsection 523(1.2) to be vacated and replaced with any other order made pursuant to this Part.

REASON FOR CHANGE

Currently, where a bail hearing has been held in relation to an information and the prosecution subsequently prefers a direct indictment on the same or an included offence, the courts have held that the preferment is a new beginning in terms of judicial interim release, which results in the need to hold a new bail hearing. These additional hearings often require significant resources from the criminal justice system, particularly where there are multiple accused or counts involved and the evidence is voluminous and complex. This is an inefficient use of court time and resources. Clause 2 eliminates the requirement to hold an additional bail hearing in such cases.

RELATED CLAUSE

Clause 17

CLAUSE 3 (Section 536.3)

PRESENT SECTION

Statement of issues and witnesses

536.3 If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies

- (a) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry; and
- (b) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

PROPOSED SECTION

Paragraphs 536.3(a) and (b) of the French version of the Act are replaced by the following:

- a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut que des témoignages soient présentés dans le cadre de l'enquête;
- b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut entendre à l'enquête.

CLAUSE 3 (Section 536.3)

SUBJECT AND EFFECT

Section 536.3 relates to the statement of issues and list of witnesses that the party requesting a preliminary inquiry must provide to the court and the other party.

There is a language discrepancy between the French and the English version of this provision. The English version provides that a party requesting a preliminary inquiry must provide the court and the other party with a statement that identifies the issues on which the requesting party **wants evidence to be given** at the inquiry as well as the witnesses that the requesting party **wants to hear** at the inquiry.

Conversely, the current French version of this provision states that the party requesting a preliminary inquiry must provide the court and the other party with a statement that identifies the issues on which the requesting party **wants to present evidence** at the inquiry and the witnesses that the requesting party **wants to call to give evidence** at the inquiry.

Clause 3 amends the French wording of section 536.3 to render the language consistent with the intent reflected in the English version of this provision.

REASON FOR CHANGE

The language discrepancy was highlighted by the New Brunswick Court of Appeal in its decision in *Gallant*, [2009] 352 N.B.R. (2d) 333. The change is to bring consistency between the French and English language of this section and reflect the intent of the provision as reflected in the wording of the English version.

RELATED CLAUSE

Clause 17

CLAUSE 4 (Section 551.1)

PRESENT SECTION

This is a new section, in a new part of the *Criminal Code*. This new Part XVIII.1 entitled, "Case Management Judge," is to be inserted after Part XVIII entitled, "Procedure on Preliminary Inquiry" and before Part XIX entitled, "Indictable Offences – Trial without Jury".

PROPOSED SECTION

551.1(1) On application by the prosecutor or the accused or on his or her own motion, the Chief Justice or the Chief Judge of the court before which a trial is to be or is being held or the judge that the Chief Justice or the Chief Judge designates may, if he or she is of the opinion that it is necessary for the proper administration of justice, appoint a judge as the case management judge for that trial at any time before the jury selection, if the trial is before a judge and jury, or before the stage at which the evidence on the merits is presented, if the trial is being heard by a judge without a jury or a provincial court judge.

(2) The Chief Justice or the Chief Judge or his or her designate may order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused or a hearing be held for the purpose of deciding if it is necessary for the proper administration of justice to proceed with the appointment.

(3) In the case of a trial for an indictable offence, other than a trial before a provincial court judge, the application or appointment may only be made after the prosecution prefers the indictment.

(4) The appointment of a judge as the case management judge does not prevent him or her from becoming the judge who hears the evidence on the merits.

CLAUSE 4 (Section 551.1)

SUBJECT AND EFFECT

Clause 4 adds new sections 551.1 to 551.6 which, among other things, would delineate the procedure by which a Case Management Judge is appointed as well as set out his or her role and powers.

The new subsection 551.1(1) deals with the appointment of a Case Management Judge. It delineates that the application to have a Case Management Judge appointed to a case could be made by the prosecution or the accused to the Chief Justice or the Chief Judge of the court before which a trial is to be or is being held or a judge designated by the Chief Justice or the Chief Judge. The appointment of a Case Management Judge could also be made on the Chief Justice or Chief Judge's own motion.

This provision would also delineate the criteria for appointing a Case Management Judge: where, in the opinion of the Chief Justice or the Chief Judge or his or her designate, it would be necessary for the proper administration of justice.

This subsection would also set out the latest point at which the appointment can be made, i.e. at any time prior to jury selection in the case of a jury trial, or any time before the stage at which the evidence on the merits is presented if the trial is before superior court judge sitting without a jury or a provincial court judge. This subsection must be read in conjunction with subsection 551.1(3) which would delineate the earliest point at which an application for, or appointment of a Case Management Judge could be made (see below).

The new subsection 551.1(2) would empower the Chief Justice or the Chief Judge to order a conference or hearing to determine whether it is in the proper administration of justice to appoint a Case Management Judge. A conference is a less formal meeting, between the judge, the Crown and the counsel for the accused to discuss how the case will proceed, among other issues. A hearing, on the other hand, is a formal process held in a courtroom.

The new subsection 551.1(3) would delineate the earliest point at which an application for, or appointment of, a Case Management Judge could be made in trials taking place in superior court. In these cases, application for, or appointment of, a Case Management Judge could only be made after the Crown has preferred an indictment.

The new subsection 551.1(4) would clarify that a judge appointed as a Case Management Judge may go on to hear evidence on the merits.

REASON FOR CHANGE

The time to bring criminal trials to disposition has steadily increased over the last decade, and even more so for large and complex cases that have come to be known as “mega-trials”. The body of policy work on the issue of mega-trial reform consistently emphasises that case management, particularly in relation to the preliminary phase of the trial, is one of the key measures to improve the efficiency and effectiveness of large complex cases. Enhanced case management in this context refers to stronger judicial control of the proceedings. Allowing for the appointment of a Case Management Judge and explicitly setting out his or her powers to assert more control over the unfolding of the trial would assist in achieving this goal.

Allowing for the appointment of a Case Management Judge also requires the creation of a regime to govern the appointment process including procedure, timeframes and criteria for the appointment.

Expressly stating that the Case Management Judge can also go on to be the judge who hears the evidence on the merits would avoid any uncertainty with respect to the compatibility of these two roles which are currently fulfilled by the same judge.

RELATED CLAUSES

Clauses 16 and 17

CLAUSE 4 (Section 551.2)

PRESENT SECTION

This is a new section, in a new part of the *Criminal Code*. This new Part XVIII.1 entitled, “Case Management Judge,” is to be inserted after Part XVIII entitled, “Procedure on Preliminary Inquiry” and before Part XIX entitled, “Indictable Offences – Trial without Jury”.

PROPOSED SECTION

551.2 The case management judge shall assist in promoting a fair and efficient trial, including by ensuring that the evidence on the merits is presented, to the extent possible, without interruption.

CLAUSE 4 (Section 551.2)

SUBJECT AND EFFECT

Clause 4 adds new sections 551.1 to 551.6 which, among other things, would delineate the procedure by which a Case Management Judge can be appointed as well as set out his or her role and powers.

The new section 551.2 would expressly set out that the role of the Case Management Judge to assist in promoting a fair and expeditious trial by, among other things, ensuring that the evidence on the merits is presented, to the extent possible, without interruption.

REASON FOR CHANGE

Maintaining momentum of long and complex trials is sometimes difficult but always essential. The express statement of the role of the Case Management Judge would signal the necessity and importance of the active participation of judges in maintaining this momentum and ensuring that a case proceeds fairly and expeditiously. It would also highlight one of the many measures by which this can be accomplished, i.e. preventing, to the extent possible, interruptions during the presentation of the evidence on the merits. This is particularly important where this presentation is being made to a judge and jury.

RELATED CLAUSES

Clauses 16 and 17

CLAUSE 4 (Section 551.3)

PRESENT SECTION

This is a new section, in a new part of the *Criminal Code*. This new Part XVIII.1 entitled, "Case Management Judge," is to be inserted after Part XVIII entitled, "Procedure on Preliminary Inquiry" and before Part XIX entitled, "Indictable Offences – Trial without Jury".

PROPOSED SECTION

551.3(1) In performing his or her duties before the stage of the presentation of the evidence on the merits, the case management judge, as a trial judge, may exercise the powers that a trial judge has before that stage, including

- (a) assisting the parties to identify the witnesses to be heard, taking into account the witnesses' needs and circumstances;
- (b) encouraging the parties to make admissions and reach agreements;
- (c) encouraging the parties to consider any other matters that would promote a fair and efficient trial;
- (d) establishing schedules and imposing deadlines on the parties;
- (e) hearing guilty pleas and imposing sentences;
- (f) assisting the parties to identify the issues that are to be dealt with at the stage at which the evidence on the merits is presented; and
- (g) subject to section 551.7, adjudicating any issues that can be decided before that stage, including those related to
 - (i) the disclosure of evidence,
 - (ii) the admissibility of evidence,
 - (iii) the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*,
 - (iv) expert witnesses,
 - (v) the severance of counts, and
 - (vi) the separation of trials on one or more counts when there is more than one accused.

(2) The case management judge shall order that a hearing be held for the purpose of exercising the power referred to in paragraph (1)(g).

(3) When the case management judge exercises the power referred to in paragraph (1)(g), he or she is doing so at trial.

(4) A decision that results from the exercise of the power referred to in paragraph (1)(g) is binding on the parties for the remainder of the trial – even if the judge who hears the evidence on the merits is not the same as the case management judge – unless the court is satisfied that it would not be in the interests of justice because, among other considerations, fresh evidence has been adduced.

CLAUSE 4 (Section 551.3)

SUBJECT AND EFFECT

Clause 4 adds new sections 551.1 to 551.6 which, among other things, would delineate the procedure by which a Case Management Judge is appointed as well as set out his or her role and powers.

The new subsection 551.3(1) would provide a non-exhaustive list of powers that may be exercised by the Case Management Judge before the stage of the presentation of evidence on the merits. These include case management powers such as assisting the parties to: identify witnesses, establish schedules, make admissions and reach agreements.

Subsection 551.3(1) would also enable the Case Management Judge to adjudicate preliminary issues that can be decided before the presentation of evidence on the merits. It would also provide examples of such issues including those related to the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the admissibility or disclosure of evidence.

The new subsection 551.3(2) would require the Case Management Judge to order a hearing to adjudicate preliminary issues.

The new subsection 551.3(3) would expressly state that when the Case Management Judge adjudicates a preliminary issue, he or she is doing so at trial. As such, rulings made under 551.3(1)(g) are generally to be reviewed after the trial through the normal appeal process.

The new subsection 551.3(4) would confirm that, unless the court is satisfied that it would not be in the interests of justice to do so, the decisions made by the Case Management Judge are binding on the parties for the remainder of the trial even if the evidence on the merits is heard by a judge other than the Case Management Judge. The provision would allow for the re-opening of an issue where the court is satisfied that it would be in the interest of justice because, for example, fresh evidence has been adduced. However, a decision by the Case Management Judge could not be re-opened exclusively on the basis that the evidence on the merits is heard by a judge other than the Case Management Judge.

REASON FOR CHANGE

The body of policy work on the issue of mega-trial reform consistently emphasises that judicial case management, particularly in relation to the preliminary phase of the trial, is one of the key measures to improve the efficiency and effectiveness of large complex cases. Enhanced case management in this context refers to stronger judicial control of the proceedings. Allowing for the appointment of a Case Management Judge and explicitly setting out his or her powers to assert more control over the unfolding of the trial would assist in achieving this goal.

The proliferation of preliminary motions in criminal cases has resulted in significantly prolonging the preliminary phase of the proceedings. Currently under the Common Law, only the judge presiding over the trial may rule upon preliminary issues. Where it is not possible to appoint a trial judge early in the process, preliminary issues, upon which the remainder of the trial often rests, remain unresolved. This often results in further trial delays.

Empowering the Case Management Judge to adjudicate preliminary issues would not only allow for the earlier resolution of these issues, it would also allow, to the extent possible, that evidence on the merits is presented without interruption thus reducing the duration of the stage of the presentation of evidence on the merits to the jury, among other things.

As previously noted, given that at present, only the trial judge may rule upon preliminary issues, expressly stating that a Case Management Judge adjudicating a preliminary issue is doing so at trial would avoid any uncertainty with respect to the powers that can be exercised by the Case Management Judge even if he or she is not the judge who hears the evidence on the merits. Rulings of the Case Management Judge, as any rulings made at the trial stage, would generally only be subject to review after the trial through the normal appeal process.

Similarly, explicitly affirming that the Case Management Judge's decisions are binding on the parties for the remainder of the trial even if he or she is not the judge who hears the evidence on the merits would avoid any uncertainty with respect to the binding nature of these decisions in spite of the fact that the Case Management Judge may not be the same judge who hears evidence on the merits.

RELATED CLAUSES

Clauses 16 and 17

CLAUSE 4 (Section 551.4)

PRESENT SECTION

This is a new section, in a new part of the *Criminal Code*. This new Part XVIII.1 entitled, “Case Management Judge,” is to be inserted after Part XVIII entitled, “Procedure on Preliminary Inquiry” and before Part XIX entitled, “Indictable Offences – Trial without Jury”.

PROPOSED SECTION

551.4(1) When the case management judge is of the opinion that the measures to promote a fair and efficient trial that can be taken before the stage of the presentation of the evidence on the merits have been taken — including adjudicating the issues that can be decided — he or she shall ensure that the court record includes information that, in his or her opinion, may be relevant at the stage of the presentation of the evidence on the merits, including

- (a) the names of the witnesses to be heard that have been identified by the parties;
- (b) any admissions made and agreements reached by the parties;
- (c) the estimated time required to conclude the trial;
- (d) any orders and decisions; and
- (e) any issues identified by the parties that are to be dealt with at the stage of the presentation of the evidence on the merits.

(2) This section does not apply to a case management judge who also hears the evidence on the merits.

CLAUSE 4 (Section 551.4)

SUBJECT AND EFFECT

Clause 4 adds new sections 551.1 to 551.6 which, among other things, would delineate the procedure by which a Case Management Judge is appointed as well as set out his or her role and powers.

The new subsection 551.4(1) would require the Case Management Judge to record information that he or she believes may be relevant to the stage of the presentation of the evidence on the merits.

Therefore, once the Case Management Judge believes that the case is ready to proceed to the presentation of the evidence on the merits i.e. what can be done **before** the presentation of the evidence on the merits, including adjudicating preliminary issues that can be decided at this point, has in fact been accomplished, he or she would ensure that the court record includes the relevant information.

The provision would provide examples of information that would be relevant at the stage of the presentation of evidence without delineating an exhaustive list, including the names of witnesses, admissions made and agreements reached by the Crown and defence as well as the orders and decisions made by the Case Management Judge.

The new subsection 551.4(2) would specify that if the Case Management Judge goes on to hear the evidence on the merits, he or she is not required to record the information.

REASON FOR CHANGE

Currently, the trial judge presides over both the preliminary phase of the trial as well as the stage at which the evidence on the merits is presented. In a jury trial, for example, the trial judge presides alone to adjudicate *Charter* motions during the preliminary phase and then sits with the jury during the presentation of evidence on the merits. As such, the trial judge is personally aware of all relevant information garnered and decisions made during the preliminary phase and it is not necessary to specify what he or she must record for the purpose of informing the subsequent stage of the trial.

However, given that Part XVIII.1 would allow a Case Management Judge to preside over the preliminary phase of the proceedings and a different judge to preside over the presentation of evidence on the merits, it would be necessary to set out the type of information to be recorded, without delineating an exhaustive list, in order to ensure that the trial proceeds seamlessly and that the judge presiding over the evidence on the merits is appropriately apprised of the information relevant to that stage of the proceedings.

This requirement, however, would not apply where the Case Management Judge goes on to hear the evidence on the merits.

RELATED CLAUSES

Clauses 16 and 17

CLAUSE 4 (Section 551.5)

PRESENT SECTION

This is a new section, in a new part of the *Criminal Code*. This new Part XVIII.1 entitled, “Case Management Judge,” is to be inserted after Part XVIII entitled, “Procedure on Preliminary Inquiry” and before Part XIX entitled, “Indictable Offences – Trial without Jury”.

PROPOSED SECTION

551.5 Even if the judge who hears the evidence on the merits is not the same as the case management judge, the trial of an accused shall proceed continuously, subject to adjournment by the court.

CLAUSE 4 (Section 551.5)

SUBJECT AND EFFECT

Clause 4 adds new sections 551.1 to 551.6 which, among other things, would delineate the procedure by which a Case Management Judge is appointed as well as set out his or her role and powers.

Clause 4 would add section 551.5 which would aim at ensuring that the transition from the Case Management Judge to the judge hearing the presentation of evidence on the merits operates seamlessly and without undue delay, as well as clarifying that this transition should not be perceived as introducing a break in the unfolding of the trial.

REASON FOR CHANGE

Currently, the trial judge presides over both the preliminary phase of the trial as well as the stage at which the evidence on the merits is presented. However, given that Part XVIII.1 allows a Case Management Judge to preside over the preliminary phase of the proceedings and a different judge to preside over the presentation of evidence on the merits, it would be necessary to confirm that a change in judge does not *per se* interrupt the unfolding of the trial.

RELATED CLAUSES

Clauses 16 and 17

CLAUSE 4 (Section 551.6)

PRESENT SECTION

This is a new section, in a new part of the *Criminal Code*. This new Part XVIII.1 entitled, “Case Management Judge,” is to be inserted after Part XVIII entitled, “Procedure on Preliminary Inquiry” and before Part XIX entitled, “Indictable Offences – Trial without Jury”.

PROPOSED SECTION

551.6(1) During the presentation of the evidence on the merits, the case management judge shall adjudicate any issue referred to him or her by the judge hearing the evidence on the merits.

(2) For the purposes of adjudicating an issue, the case management judge may exercise the powers of a trial judge.

CLAUSE 4 (Section 551.6)

SUBJECT AND EFFECT

Clause 4 adds new sections 551.1 to 551.6 which, among other things, would delineate the procedure by which a Case Management Judge is appointed as well as set out his or her role and powers.

The new subsection 551.6(1) would empower the Case Management Judge to adjudicate any issue referred to him or her by the judge presiding over the evidence on the merits. Allowing the judge hearing the evidence on the merits to refer issues to the Case Management Judge would prevent unnecessary interruptions in the presentation of the evidence on the merits which is particularly important where this presentation is made to a judge and jury.

The new subsection 551.6(2) would confirm that the Case Management Judge may exercise the powers of a trial judge for the purposes of adjudicating the issue referred to him or her by the judge hearing the evidence on the merits. This would avoid any uncertainty with respect to the powers that can be exercised by the Case Management Judge, even if he or she is not the judge hearing the evidence on the merits.

REASON FOR CHANGE

Currently, where an issue arises during the presentation of evidence on the merits, the proceedings are interrupted to adjudicate the issue in a *voir dire*, which is a hearing within the trial to adjudicate issues such as the admissibility of evidence, among other things. The adjudication of an issue in a *voir dire* can take many days and may create particular challenges where the presentation of evidence on the merits is being made to a judge and jury since jurors are removed from the courtroom while the *voir dire* is argued and adjudicated. During this time, the jury sits in abeyance until the presentation of evidence on the merits resumes.

Some of the issues that arise are sufficiently separate from the evidence on the merits itself, such as voluntariness of a confession, among others, that these could be adjudicated by a judge other than the judge presiding over this stage of the proceedings. Currently, these rulings are typically made by the judge hearing the evidence on the merits.

However, where a Case Management Judge is appointed, he or she could adjudicate these issues as referred to him or her by the judge presiding over the evidence on the merits. A *Criminal Code* amendment would be required to allow the Case Management Judge to adjudicate issues which are, under the Common Law, currently restricted to the trial judge e.g. *Charter* issues. As such, this proposed amendment would provide for the Case Management Judge's continued role **after** the presentation of the evidence on the merits has begun. In this capacity, the Case Management Judge's role is auxiliary to the role of the judge hearing the evidence on the merits. This would assist in preventing

interruptions during presentation of the evidence on the merits. This amendment would also allow the sharing of responsibilities between the judge hearing the evidence on the merits and the Case Management Judge.

Expressly stating that a Case Management Judge adjudicating an issue referred to him or her by the judge hearing the evidence on the merits may exercise all the powers of a trial judge would avoid any uncertainty with respect to the powers that can be exercised by the Case Management Judge.

RELATED CLAUSES

Clauses 16 and 17

CLAUSE 4 (Section 551.7)

PRESENT SECTION

This is a new section, in a new part of the *Criminal Code*. This new Part XVIII.1 entitled, "Case Management Judge," is to be inserted after Part XVIII entitled, "Procedure on Preliminary Inquiry" and before Part XIX entitled, "Indictable Offences – Trial without Jury".

PROPOSED SECTION

551.7(1) If an issue referred to in any of subparagraphs 551.3(1)(g)(i) to (iii) is to be adjudicated in related trials that are to be or are being held in the same province before a court of the same jurisdiction, the Chief Justice or the Chief Judge of that court or his or her designate may, on application by the prosecutor or the accused or on his or her own motion, determine if it is in the interests of justice, including ensuring consistent decisions, to adjudicate that issue at a joint hearing for some or all of those trials.

(2) To make the determination, the Chief Justice or the Chief Judge or his or her designate

(a) shall take into account, among other considerations, the degree to which the evidence relating to the issue is similar in the related trials; and

(b) may order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused or a hearing be held.

(3) If the Chief Justice or the Chief Judge or his or her designate determines that it is in the interests of justice to adjudicate the issue at a joint hearing for some or all of the related trials, he or she shall issue an order

(a) declaring that a joint hearing be held to adjudicate the issue in the related trials that he or she specifies;

(b) naming the parties who are to appear at the hearing;

(c) appointing a judge to adjudicate the issue; and

(d) designating the territorial division in which the hearing is to be held, if the trials are being held in different territorial divisions.

(4) However, the order may only be made in respect of a trial for an indictable offence, other than a trial before a provincial court judge, if the indictment has been preferred.

(5) The Chief Justice or the Chief Judge or his or her designate shall cause a copy of the order to be included in the court record of each of the trials specified in the order and to be provided to each of the parties named in it.

(6) If one of the specified trials is being held in a territorial division other than the one in which the joint hearing will be held, the officer in that territorial division who has custody of the indictment or information and the writings relating to the trial shall, when he or she receives the order, transmit the indictment or information and the writings without delay to the clerk of the court before which the joint hearing is to be held.

(7) The judge appointed under the order shall require the parties who are named in it to appear at the joint hearing.

(8) The order made under subsection (2) or (3) is sufficient warrant, justification and authority to all sheriffs, keepers of prisons and peace officers for an accused's removal, disposal and reception in accordance with the terms of the order, and the sheriff may appoint and authorize any peace officer to convey the accused to a prison for the territorial division in which the hearing, as the case may be, is to be held.

(9) The judge appointed under the order may, as a trial judge and for the purpose of adjudicating the issue at the joint hearing, exercise the powers of a trial judge.

(10) When the judge adjudicates the issue, he or she is doing so at trial.

(11) Once the judge has adjudicated the issue, he or she shall cause his or her decision, with reasons, to be included in the court record of each of the related trials in respect of which the joint hearing was held and, in the case of a trial for which an indictment, information or writings were transmitted by an officer under subsection (6), the judge shall have the documents returned to the officer.

CLAUSE 4 (Section 551.7)

SUBJECT AND EFFECT

Clause 4 would add the new section 551.7 which, among other things, would set out the conditions, criteria and procedure for ordering and holding a joint hearing of issues involving similar evidence that arise in separate, but related trials.

The new section 551.7 would prescribe the conditions and criteria under which a Chief Justice, a Chief Judge or his or her designate can make an order for a joint hearing. More specifically, this provision would restrict the issues with respect to which a joint hearing may be held. These are listed in subparagraphs 551.3(1)(g)(i) to (iii) and relate to the disclosure of evidence, the admissibility of evidence or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, respectively. The new provision would also state that a joint hearing can only be held to adjudicate these issues in related trials where the trials are to be held in the same province, before the same level of court and where the Chief Justice or the Chief Judge or his or her designate considers that it would be in the interests of justice to do so, including to ensure consistent decisions. Not all related trials would need to partake in the joint hearing, i.e. the Chief Justice, Chief Judge or his or her designate would be called upon to identify the parties who are to appear at the joint hearing. This determination would be necessary as there may be situations where the benefits of holding a joint hearing would be outweighed by the unreasonable burden imposed on one or more parties whose trial is taking place in a remote territorial division, for example.

The new subsection 551.7(2) would state that among the considerations that the Chief Justice or the Chief Judge or his or her designate must take into account in determining whether it would be in the interests of justice for an issue to be adjudicated at a joint hearing, he or she must consider the degree of similarity of the evidence in support of the issue in the related trials. This subsection would also empower the Chief Justice or the Chief Judge or his or her designate to order a conference or hearing to make this determination.

A conference is a less formal meeting, between the judge, the Crown and the counsel for the accused to discuss how the case will proceed, among other issues. A hearing, on the other hand, is a formal process held in a courtroom.

Where the Chief Justice or the Chief Judge or his or her designate determines that it would indeed be in the interest of justice that the issue be adjudicated at a joint hearing, the new subsection 551.7(3) would set out the information that he or she must include in the order for the joint hearing. This information includes: the name of the parties to appear at the joint hearing; the judge appointed to adjudicate the issue; and the territorial division in which the joint hearing is to be held, if the trials are being held in different territorial divisions.

The new subsection 551.7(4) would delineate the earliest point at which an order for a joint hearing could be made in trials taking place in superior court. In these cases, the

order for a joint hearing could only be made after the Crown has preferred an indictment. In provincial court, where trials proceed on the information and it is not necessary to file an indictment, the order for a joint hearing could be made at any time.

The new subsection 551.7(5) would require the Chief Justice or the Chief Judge or his or her designate to have a copy of the order for the joint hearing to be included in the court record of each of the trials specified in the order as well as have a copy provided to each party named in the order.

Where one of the trials is being held in a territorial division other than the one in which the joint hearing has been ordered to be held, the new subsection 551.7(6) would empower the officer of that territorial division to transmit to the clerk of the court where the joint hearing is to be held, the documentation relating to the trial, i.e., the indictment or information and the writings.

The new subsection 551.7(7) would clarify that it would be the judge appointed to adjudicate the issue who would order the parties to appear at the joint hearing.

The new subsection 551.7(8) would state that the order issued by the Chief Justice or the Chief Judge or his or her designate in relation to the joint hearing would be sufficient to allow for the transfer of accused from one territorial jurisdiction to the territorial jurisdiction where the joint hearing is to be held.

The new subsection 551.7(9) would expressly state that the judge adjudicating an issue at a joint hearing exercises the powers of a trial judge. This would avoid any uncertainty with respect to the powers that can be exercised by this judge.

The new subsection 551.7(10) would specify that the judge adjudicating the issue is doing so at trial. As such, these rulings made on these issues are generally to be reviewed after the trial through the normal appeal process.

The new subsection 551.7 (11) requires that once the judge has adjudicated the issue, he or she shall include his or her decision, with reasons, in the court record of each of the related trials in respect of which the joint hearing was held. It also specifies that in the case of a trial for which an indictment, information or writings were transmitted by an officer under subsection (6), the judge shall have the documents returned to the officer.

REASON FOR CHANGE

It is not uncommon that preliminary issues relating to the *Charter*, disclosure or admissibility of evidence involve similar evidence and are raised in separate but related trials. Currently, the evidence in support of these preliminary issues, which is at times very long and complex, needs to be adduced separately in each trial, before different judges. Not only does this result in a duplication of effort and an inefficient use of resources, it also increases the risk of inconsistent rulings which reduces the public's confidence in the justice system.

To address these concerns and this unnecessary duplication of effort, amendments to the *Criminal Code* would be necessary to create a regime to govern the process by which a joint hearing of preliminary issues could be ordered. This would include setting out the conditions in which a joint hearing can be ordered, the procedure, timeframes and criteria for doing so as well as to provide for the transmittal of documentation and transfer of accused in custody. This provision speaks directly to improving efficiency and effectiveness of the criminal justice system.

Expressly stating that the judge adjudicating the issue is doing so at trial and that his or her decision is part of the court record would avoid any uncertainty with respect to the powers that can be exercised by this judge as well as the binding nature of his or her decisions in spite of the fact that he or she may not be the judge hearing the evidence on the merits.

RELATED CLAUSES

Clauses 4 and 17

CLAUSE 5 (Section 591)

PRESENT SECTION

Joinder of counts

591(1) Subject to section 589, any number of counts for any number of offences may be joined in the same indictment, but the counts shall be distinguished in the manner shown in Form 4.

Each count separate

(2) Where there is more than one count in an indictment, each count may be treated as a separate indictment.

Severance of accused and counts

(3) The court may, where it is satisfied that the interests of justice so require, order

(a) that the accused or defendant be tried separately on one or more of the counts; and

(b) where there is more than one accused or defendant, that one or more of them be tried separately on one or more of the counts.

Order for severance

(4) An order under subsection (3) may be made before or during the trial but, if the order is made during the trial, the jury shall be discharged from giving a verdict on the counts

(a) on which the trial does not proceed; or

(b) in respect of the accused or defendant who has been granted a separate trial.

Subsequent procedure

(5) The counts in respect of which a jury is discharged pursuant to paragraph (4)(a) may subsequently be proceeded on in all respects as if they were contained in a separate indictment.

PROPOSED SECTION

Section 591 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) The court may make an order under subsection (3) that takes effect either at a specified later date or on the occurrence of a specified event if, taking into account, among other considerations, the need to ensure consistent decisions, it is satisfied that it is in the interests of justice to do so.

(4.2) Unless the court is satisfied that it would not be in the interests of justice, the decisions relating to the disclosure or admissibility of evidence or *the Canadian Charter of Rights and Freedoms* that are made before any order issued under subsection (3) takes effect continue to bind the parties if the decisions are made — or could have been made — before the stage at which the evidence on the merits is presented.

CLAUSE 5 (Section 591)

SUBJECT AND EFFECT

Section 591 empowers the court, where it is in the interests of justice to do so, to join or sever counts on an indictment or order that accused be tried separately on one or more of the counts.

Clause 5 would add subsection 591(4.1) which would clarify that the court can delay the effect of an order for severance made under subsection 591(3) until a later date or upon a specified event, where such a delay would be in the interests of justice. As a result, parties, would be informed in advance that the trial will be severed, but preliminary issues involving all the accused or counts could be adjudicated at the same time, before one judge prior to the order taking effect and trials being severed into separate prosecutions.

Clause 5 would also add subsection 591(4.2) which would provide that rulings relating to the *Charter*, disclosure or admissibility of evidence and made before the order for severance took effect continue to bind the parties, unless it would not be in the interests of justice, if these decisions were made before the stage of the presentation of the evidence on the merits or could have been made before this stage (i.e., they related to preliminary issues).

REASON FOR CHANGE

Frequently, in large complex cases, many of the preliminary issues involving the same evidence are common to a number of co-accused or counts. Currently, where a judge makes an order for the severance of counts into separate trials prior to the adjudication of preliminary issues, this order results in multiple courts hearing the evidence and adjudicating upon these issues. This is a duplication of effort and increases the risk of inconsistent rulings. A *Criminal Code* amendment is required to permit a court to delay the enforceability of severance orders to allow the preliminary issues pertaining to more than one accused or count to be heard by one judge only, prior to the severance thus preventing unnecessary duplication. This amendment would specifically address a gap in criminal procedure.

Efficiency also dictates that once a decision on a preliminary issue is rendered, the issue should not be needlessly re-litigated as a result of the case being subsequently severed into separate trials. As such, a *Criminal Code* amendment is necessary to specify that decisions relating to the disclosure or admissibility of evidence or to the *Charter* that are made before a severance order comes into effect continue to bind the parties in the severed trials if the decisions were, or could have been, made before the stage at which evidence on the merits is presented (i.e., they relate to preliminary issues). These amendments speak directly to the efficiency and effectiveness of the criminal justice system.

RELATED CLAUSE

Clause 17

CLAUSE 6 (Subsection 601(1))

PRESENT SECTION

Amending defective indictment or count

601(1) An objection to an indictment or to a count in an indictment for a defect apparent on the face thereof shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused has pleaded, and thereafter only by leave of the court before which the proceedings take place, and the court before which an objection is taken under this section may, if it considers it necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

PROPOSED SECTION

Subsection 601(1) of the Act is replaced by the following:

601(1) An objection to an indictment preferred under this Part or to a count in an indictment, for a defect apparent on its face, shall be taken by motion to quash the indictment or count before the accused enters a plea, and, after the accused has entered a plea, only by leave of the court before which the proceedings take place. The court before which an objection is taken under this section may, if it considers it necessary, order the indictment or count to be amended to cure the defect.

CLAUSE 6 (Subsection 601(1))

SUBJECT AND EFFECT

Section 601 empowers the court to amend an indictment or a count on the indictment where a defect is apparent on the face of the indictment.

Direct indictments are indictments preferred under section 577 of the *Criminal Code* which require the consent of the Attorney General and permit sending a case directly to trial without a preliminary inquiry, among other things.

Clause 6 would amend subsection 601(1) to allow the court to amend technical defects in direct indictments, as is the current practice in the case of standard indictments.

REASON FOR CHANGE

Currently, the *Criminal Code* allows a court to correct technical defects on the face of standard indictments whereas this is not permitted in the case of direct indictments. This results in the Crown having to prefer a new direct indictment, which requires the written consent of the Attorney General or Deputy Attorney General. This unnecessary duplication of process and the additional delays that are incurred are an inefficient use of criminal justice resources.

As such, a *Criminal Code* amendment is required to empower the court to amend technical defects in direct indictments, as is currently allowed in the case of standard indictments.

RELATED CLAUSE

Clause 17

CLAUSE 7 (Section 631)

PRESENT SECTION

Names of jurors on cards

631(1) The name of each juror on a panel of jurors that has been returned, his number on the panel and his address shall be written on a separate card, and all the cards shall, as far as possible, be of equal size.

To be placed in box

(2) The sheriff or other officer who returns the panel shall deliver the cards referred to in subsection (1) to the clerk of the court who shall cause them to be placed together in a box to be provided for the purpose and to be thoroughly shaken together.

Alternate jurors

(2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3) or (3.1).

To be drawn by clerk of court

(3) The clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by where

(a) the array of jurors is not challenged; or

(b) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned.

Where name not to be called

(3.1) On application by the prosecutor or on its own motion, the court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held, if it is satisfied that it is in the best interest of the administration of justice to do so, including in order to protect the privacy or safety of the members of the jury and alternate jurors, may order that, for the purposes of subsection (3), the clerk of the court shall only call out the number on each card.

Juror and other persons to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which his or her card was drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

Drawing additional cards if necessary

(5) If the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

Ban on publication

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

PROPOSED SECTION

7(1) Section 631 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

(2.2) If the judge considers it advisable in the interests of justice, he or she may order that 13 or 14 jurors, instead of 12, be sworn in accordance with this Part before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3) or (3.1).

(2) Subsections 631(3) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

(3) If the array of jurors is not challenged or the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned, the clerk of the court shall, in open court, draw out one after another the cards referred to in subsection (1), call out the number on each card as it is drawn and confirm with the person who responds that he or she is the person whose name appears on the card drawn, until the number of persons who have answered is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

(3.1) The court, or a judge of the court, before which the jury trial is to be held may, if the court or judge is satisfied that it is necessary for the proper administration of justice, order the clerk of the court to call out the name and the number on each card.

(3) Subsection 631(5) of the Act is replaced by the following:

(5) If the number of persons who answer under subsection (3) or (3.1) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3), (3.1) and (4) until 12 jurors — or 13 or 14 jurors, as the case may be, if the judge makes an order under subsection (2.2) — and any alternate jurors are sworn.

(4) Subsection 631(6) of the Act is replaced by the following:

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice, make an order

(a) directing that the identity of a juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way; or

(b) limiting access to or the use of that information.

CLAUSE 7 (Section 631)

SUBJECT AND EFFECT

Section 631 sets out the general procedure for empanelling a jury.

Generally, the prospective juror's name, panel number and address are on a card in a box. Prospective jurors are selected when their card is drawn in open court from the box and the clerk calls out their name and number. This procedure is repeated until twelve jurors are sworn and thereby form a full jury.

Subsections 631(3.1) and 631(6) of the *Criminal Code* aim at protecting the privacy or safety of jurors. Subsection 631(3.1) provides that the judge may, if it is in the interest of the administration of justice to do so, order that only the number of the juror be called rather their name. Subsection 631(6) enables the judge to prohibit the publication, broadcast or transmission in any way of the juror's identity where necessary for the proper administration of justice.

Clause 7(1) would add subsection 631(2.2) to allow for the swearing of up to 14 jurors if the judge considers it advisable in the interest of justice.

Clause 7(2) would amend subsection 631(3) to provide that the clerk of the court shall only call out the number on each card and shall have the person who responds confirm that he or she is indeed the person whose name appears on the card drawn. It would also amend subsection 631(3.1) to allow the calling of jurors in the court by their name only where the judge considers that it is necessary for the proper administration of justice.

Clause 7(3) would make a coordinating amendment to subsection 631(5) to reflect that up to 14 jurors may be sworn.

Clause 7(4) would amend subsection 631(6) to allow the court, where necessary for the proper administration of justice, to limit access to juror information that may disclose their identity as well as limit the use of such information.

REASON FOR CHANGE

The time to bring criminal trials to disposition has steadily increased over the last decade, which is particularly true in the case of mega-trials. The exceptionally long duration of trials has adverse impacts on the jury's ability to render a verdict. Of specific concern is the discharge of jurors throughout the course of the trial, potentially reducing the jury below the *Criminal Code* minimum requirement of ten jurors.

Adding subsection 631(2.2) would address this concern by allowing for the swearing of up to 14 jurors where the judge considers it advisable in the interest of justice. This may be the case, for example, where he or she believes that the duration of the proceedings

may result in the loss of jurors that would cause the size of the jury to be reduced below the *Criminal Code* minimum requirement of 10 jurors for a valid verdict. However, should the number of jurors at the start of deliberations remain at more than 12, the new section 652.1 would provide a random selection process to determine which jurors would be released and those who would deliberate.

Amendments to subsections 631(3) and (3.1) would change the existing regime of calling jurors in court by their name and their number, to only using the latter. Only in exceptional circumstances would prospective jurors be called in open court by their name.

As well, amendments to subsection 631(6) would confirm the court's power to limit access to juror information as well as limit the use of such information. These proposals would enhance the protection of juror's identity to enable them to perform their duties without fear of intimidation, particularly where alleged offences involve organized crime or terrorism.

The proposed amendments attempt to strike a balance between the interests of jurors, the integrity of the justice system and the accused's right to a fair trial. The names of jurors could still be called out in open court where the court is satisfied that it is necessary in the particular circumstances of the case. In most instances, parties would continue to have full access to the juror cards and list.

RELATED CLAUSES

Clauses related to Clause 7(1): 8, 9, 10, 11, 12 and 17

Clauses related to Clause 7(2): 10, 11 and 17

CLAUSE 8 (Section 634)

PRESENT SECTION

Peremptory challenges

634(1) A juror may be challenged peremptorily whether or not the juror has been challenged for cause pursuant to section 638.

Maximum number

(2) Subject to subsections (2.1) to (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

(a) twenty peremptory challenges, where the accused is charged with high treason or first degree murder;

(b) twelve peremptory challenges, where the accused is charged with an offence, other than an offence mentioned in paragraph (a), for which the accused may be sentenced to imprisonment for a term exceeding five years; or

(c) four peremptory challenges, where the accused is charged with an offence that is not referred to in paragraph (a) or (b).

PROPOSED SECTION

Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.01) If the judge orders under subsection 631(2.2) that 13 or 14 jurors be sworn in accordance with this Part, the total number of peremptory challenges that the prosecutor and the accused are each entitled to is increased by one in the case of 13 jurors or two in the case of 14 jurors.

CLAUSE 8 (Section 634)

SUBJECT AND EFFECT

Section 634 sets out the number of peremptory challenges (i.e., where a juror may be challenged without cause) for both the accused and the prosecutor.

Clause 8 would add subsection 634(2.01) to provide for 1 or 2 additional peremptory challenges, as the case may be, to the accused and prosecutor where a judge makes an order under subsection 631(2.2) for the swearing of 13 or 14 jurors.

REASON FOR CHANGE

This is a consequential amendment required as a result of Clause 7(1) which would allow the court to swear up to 14 jurors where the judge considers that it would be in the interest of justice to do so, e.g., where he or she believes that in light of the anticipated exceptionally long duration of proceedings, the discharge of jurors throughout the course of the trial could reduce the jury below the *Criminal Code* minimum requirement of ten jurors.

This amendment is necessary to provide the corresponding additional one or two peremptory challenges available to the Crown and defence during the empanelling of the jury, as a result of the additional one or two jurors needing to be selected, as the case may be, to form the jury.

RELATED CLAUSES

Clauses 7 and 17

CLAUSE 9 (Subsection 640(2.2))

PRESENT SECTION

Objection that name not on panel

640(1) Where the ground of a challenge is that the name of a juror does not appear on the panel, the issue shall be tried by the judge on the voir dire by the inspection of the panel, and such other evidence as the judge thinks fit to receive.

Other grounds

(2) If the ground of a challenge is one that is not mentioned in subsection (1) and no order has been made under subsection (2.1), the two jurors who were last sworn — or, if no jurors have been sworn, two persons present who are appointed by the court for the purpose — shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true.

Challenge for cause

(2.1) If the challenge is for cause and if the ground of the challenge is one that is not mentioned in subsection (1), on the application of the accused, the court may order the exclusion of all jurors — sworn and unsworn — from the court room until it is determined whether the ground of challenge is true, if the court is of the opinion that such an order is necessary to preserve the impartiality of the jurors.

Exclusion order

(2.2) If an order is made under subsection (2.1), two unsworn jurors, who are then exempt from the order, or two persons present who are appointed by the court for that purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true. Those persons so appointed shall exercise their duties until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

PROPOSED SECTION

Subsection 640(2.2) of the Act is replaced by the following:

(2.2) If an order is made under subsection (2.1), two unsworn jurors, who are then exempt from the order, or two persons present who are appointed by the court for that purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true. Those persons so appointed shall exercise their duties until 12 jurors — or 13 or 14 jurors, as the case may be, if the judge makes an order under subsection 631(2.2) — and any alternate jurors are sworn.

CLAUSE 9 (Subsection 640(2.2))

SUBJECT AND EFFECT

Section 640 sets out the procedures for dealing with challenges for cause during jury selection.

More specifically, subsections 640(2.1) and (2.2) set out the procedure for excluding jurors while a *voir dire* is held to determine whether the ground for the challenge is true, as well as for choosing two triers to make this determination.

Clause 9 would amend subsection 640(2.2) to reflect the amendment made to subsection 631(2.2) for the swearing of 13 or 14 jurors.

REASON FOR CHANGE

This is a consequential amendment required as a result of Clause 7(1) which would allow the court to swear up to 14 jurors where the judge considers that it would be in the interest of justice to do so, e.g., where he or she believes that in light of the anticipated exceptionally long duration of proceedings, the discharge of jurors throughout the course of the trial could reduce the jury below the *Criminal Code* minimum requirement of ten jurors.

RELATED CLAUSES

Clauses 7 and 17

CLAUSE 10 (Section 641)

PRESENT SECTION

Calling jurors who have stood by

641(1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and the jurors necessary to make a full jury and any alternate jurors shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

Other jurors becoming available

(2) Where, before a juror is sworn pursuant to subsection (1), other jurors in the panel become available, the prosecutor may require the cards of those jurors to be put into and drawn from the box in accordance with section 631, and those jurors shall be challenged, directed to stand by, excused or sworn, as the case may be, before the jurors who were originally directed to stand by are called again.

PROPOSED SECTION

Section 641 of the Act is replaced by the following:

641(1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no cards remain to be drawn, the persons who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their cards were drawn and shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

(2) If, before a person is sworn as a juror under subsection (1), other persons in the panel become available, the prosecutor may require the cards of those persons to be put into and drawn from the box in accordance with section 631, and those persons shall be challenged, directed to stand by, excused or sworn, as the case may be, before the persons who were originally directed to stand by are called again.

CLAUSE 10 (Section 641)

SUBJECT AND EFFECT

Section 641 provides the procedure that applies when jurors, who have been ordered to stand aside during the jury selection process, are called again because no prospective juror remains to be called and a full jury has not been sworn.

Clause 10 would make a coordinating amendment to section 641 to reflect the amendments to subsections 631(3) and (3.1) which would change the existing regime of calling jurors in court by their name and their number, to only using the latter. Only in exceptional circumstances would prospective jurors be called in open court by their name.

REASON FOR CHANGE

This is a consequential amendment required as a result of Clause 7(2) which changes the existing regime of calling jurors in court by their name and their number, to only using the latter.

RELATED CLAUSES

Clauses 7, 10, 11 and 17

CLAUSE 11 (Subsection 642.1(1))

PRESENT SECTION

Substitution of alternate jurors

642.1(1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the trial and, if there is not a full jury present, alternate jurors shall be substituted, in the order in which their names were drawn under subsection 631(3), until there are twelve jurors.

PROPOSED SECTION

Subsection 642.1(1) of the Act is replaced by the following:

642.1(1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the presentation of the evidence on the merits and, if there is not a full jury present, shall replace any absent juror, in the order in which their cards were drawn under subsection 631(3).

CLAUSE 11 (Subsection 642.1(1))

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 642.1(1) provides for the substitution of absent jurors by alternate jurors at the commencement of the trial.

Clause 11 would clarify that jurors shall attend at the commencement of the presentation of evidence on the merits, as opposed to the commencement of the "trial", as currently worded in subsection 642.1(1). As provided in the new subsection 551.3(3) at Clause 4, the trial involves both, the phases before and during the presentation of evidence on the merits. Jurors would only be required for the latter.

Clause 11 would also make a consequential amendment to subsection 642.1(1) to reflect, the change made by Clause 7(2) which amends subsections 631(3) and (3.1) to change the existing regime of calling jurors in court by their name and their number, to only using the latter. Only in exceptional circumstances would prospective jurors be called in open court by their name.

REASON FOR CHANGE

These amendments would clarify that jurors are only required at the stage of the presentation of evidence on the merits. They would also make a consequential amendment required as a result of Clause 7(2) which would change the existing regime of calling jurors in court by their name and their number, to only using the latter.

RELATED CLAUSES

Clauses 4, 7, 10, 11 and 17

CLAUSE 12 (Subsection 643(1))

PRESENT SECTION

Who shall be jury

643(1) The twelve jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the trial shall be the jury to try the issues of the indictment.

PROPOSED SECTION

Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

643(1) The 12, 13 or 14 jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the presentation of the evidence on the merits shall be the jury to hear the evidence on the merits.

CLAUSE 12 (Subsection 643(1))

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 643(1) specifies that the twelve sworn jurors who are present at the commencement of the trial form the jury and shall try the issues of the indictment.

Clause 12 amends subsection 643(1) to reflect the amendment made by Clause 7(1) to subsection 631(2.2) which would allow for the swearing of up to 14 jurors.

Also, Clause 12 would clarify that jurors shall attend at the commencement of the presentation of evidence on the merits, as opposed to the commencement of the “trial”, as currently worded in subsection 643(1). As provided in the new subsection 551.3(3) at Clause 4, the trial involves both the phases before and during the presentation of evidence on the merits. Jurors would only be required for the latter.

REASON FOR CHANGE

Clause 12 would make a consequential amendment required as a result of Clause 7(1) which would allow the court to swear up to 14 jurors where the judge considers that it would be in the interest of justice to do so, e.g., where he or she believes that in light of the anticipated exceptionally long duration of proceedings, the discharge of jurors throughout the course of the trial could reduce the jury below the *Criminal Code* minimum requirement of ten jurors.

It would also clarify that jurors are only required at the stage of the presentation of evidence on the merits.

RELATED CLAUSES

Clauses 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13 and 17

CLAUSE 13 (Section 652.1)

PRESENT SECTION

This is a new section.

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 652:

652.1(1) After the charge to the jury, the jury shall retire to try the issues of the indictment.

(2) However, if there are more than 12 jurors remaining, the judge shall identify the 12 jurors who are to retire to consider the verdict by having the number of each juror written on a card that is of equal size, by causing the cards to be placed together in a box that is to be thoroughly shaken together and by drawing one card if 13 jurors remain or two cards if 14 jurors remain. The judge shall then discharge any juror whose number is drawn.

CLAUSE 13 (Section 652.1)

SUBJECT AND EFFECT

Clause 13 would create the new section 652.1 which provides a random selection process to determine which jurors will deliberate where more than 12 jurors remain at the time of deliberations.

Subsection 652.1(1) provides that this selection would be made after the charge to the jury. Subsection 652.1(2) sets out the procedure for the random selection process. The amendment would provide that the number of each juror would be written on a card and then these would all be placed in a box from which cards would be drawn to pare the jury down to 12 jurors. The judge would then discharge any juror whose number was drawn.

REASON FOR CHANGE

The amendment would be required as a result Clause 7(1) which would allow the court to swear up to 14 jurors where the judge considers that it would be in the interest of justice to do so, e.g., where he or she believes that in light of the anticipated exceptionally long duration of proceedings, the discharge of jurors throughout the course of the trial could reduce the jury below the *Criminal Code* minimum requirement of ten jurors.

It was necessary to create a regime by which the jury could be pared down to 12 jurors where more than 12 remain at the time of deliberations.

RELATED CLAUSES

Clauses 7, 8, 9, 10, 11, 12 and 17

CLAUSE 14 (Section 653.1)

PRESENT SECTION

This is a new section.

PROPOSED SECTION

The Act is amended by adding the following after section 653:

653.1 In the case of a mistrial, unless the court is satisfied that it would not be in the interests of justice, rulings relating to the disclosure or admissibility of evidence or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that were made during the trial are binding on the parties in any new trial if the rulings are made — or could have been made — before the stage at which the evidence on the merits is presented.

CLAUSE 14 (Section 653.1)

SUBJECT AND EFFECT

Clause 14 would add a new section 653.1 to provide that where a mistrial is declared, rulings relating to the disclosure or admissibility of evidence or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that were made during the trial remain binding on the parties in any new trial, if the rulings were made - or could have been made - before the stage at which the evidence on the merits is presented (i.e., they related to preliminary issues), unless the court is satisfied that it would not be in the interests of justice.

REASON FOR CHANGE

The case law is currently in a state of flux in relation to whether a trial judge presiding over a new trial is bound by the decisions of a previous judge in the same case. In the February 2010 decision of *R. v. Cliche*, [2010] J.Q. no 1814, the Quebec Court of Appeal stated that it is for Parliament to amend the *Criminal Code* so that “[TRANSLATION] all issues or certain issues ruled on by a judge in application of this section [referring to s. 645(5) of the *Criminal Code*] remain binding during a new trial ordered by an appeal court or, at least, during a new hearing of a trial required because of a hung jury.”

As such, this proposal would amend the *Criminal Code* so that when a mistrial is declared and a new trial ordered, rulings on preliminary issues relating to the *Charter*, disclosure or admissibility of evidence continue to bind the parties in the new trial. However, the issue may be re-opened where exceptional circumstances can be demonstrated, such as fresh evidence being adduced.

This amendment aims to avoid the needless re-litigation of issues and speaks directly to the efficiency and effectiveness of the criminal justice system.

RELATED CLAUSE

Clause 17

CLAUSE 15 (Subsections 669.2(3) and (4))

PRESENT SECTION

Continuation of proceedings

669.2(1) Subject to this section, where an accused or a defendant is being tried by

- (a) a judge or provincial court judge,
- (b) a justice or other person who is, or is a member of, a summary conviction court, or
- (c) a court composed of a judge and jury,
as the case may be, and the judge, provincial court judge, justice or other person dies or is for any reason unable to continue, the proceedings may be continued before another judge, provincial court judge, justice or other person, as the case may be, who has jurisdiction to try the accused or defendant.

Where adjudication is made

(2) Where a verdict was rendered by a jury or an adjudication was made by a judge, provincial court judge, justice or other person before whom the trial was commenced, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, impose the punishment or make the order that is authorized by law in the circumstances.

Where no adjudication is made

(3) Subject to subsections (4) and (5), where the trial was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, commence the trial again as if no evidence had been taken.

Where no adjudication is made — jury trials

(4) Where a trial that is before a court composed of a judge and a jury was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge before whom the proceedings are continued may, without further election by an accused,

- (a) continue the trial; or
- (b) commence the trial again as if no evidence had been taken.

PROPOSED SECTION

Subsections 669.2(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(3) Subject to subsections (4) and (5), if the trial was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge, provincial court judge, justice or other person before whom the proceedings are continued shall, without further election by an accused, commence the trial again as if no evidence on the merits had been taken.

(4) If a trial that is before a court composed of a judge and a jury was commenced but no adjudication was made or verdict rendered, the judge before whom the proceedings are continued may, without further election by an accused, continue the trial or commence the trial again as if no evidence on the merits had been taken.

CLAUSE 15 (Subsections 669.2(3) and (4))

SUBJECT AND EFFECT

Section 669.2 governs the continuation of the trial where the judge is unable to conclude the proceedings.

Subsection 669.2(3) provides that where a trial had begun but a verdict or decision has not been rendered, another judge may, subject to certain exceptions, begin the trial anew as if no evidence had been taken.

Subsection 669.2(4) provides that, in the case of a jury trial that has begun but where no verdict was rendered, another judge may continue the trial or commence it again as if no evidence had been taken.

Clause 15 would amend subsections 669.2(3) and (4) to replace the word “trial” with the expression “evidence on the merits”.

REASON FOR CHANGE

Clause 15 would make a consequential amendment to reflect changes introduced by Clause 14, which would provide that where a mistrial is declared, preliminary rulings relating to the disclosure or admissibility of evidence or the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* that were made during the trial, remain binding on the parties in any new trial unless the court is satisfied that it would not be in the interests of justice.

Clause 15 would therefore clarify that even if a trial is commenced again because the judge is unable to continue (i.e., a mistrial is declared), not all evidence needs to be re-adduced.

RELATED CLAUSES

Clauses 14 and 17

CLAUSE 16 (Section 795)

PRESENT SECTION

Application of Parts XVI, XVIII, XX and XX.1

795. The provisions of Parts XVI and XVIII with respect to compelling the appearance of an accused before a justice, and the provisions of Parts XX and XX.1, in so far as they are not inconsistent with this Part, apply, with such modifications as the circumstances require, to proceedings under this Part.

PROPOSED SECTION

Section 795 of the Act is replaced by the following:

795. The provisions of Parts XVI and XVIII with respect to compelling the appearance of an accused before a justice, and the provisions of Parts XVIII.1, XX and XX.1, in so far as they are not inconsistent with this Part, apply, with any necessary modifications, to proceedings under this Part.

CLAUSE 16 (Section 795)

SUBJECT AND EFFECT

Section 795 imports the procedures for compelling the appearance of the accused from Parts XVI (Compel Appearance of Accused) and XVIII (Preliminary Inquiry) and the provisions of Parts XX (Procedure in Jury Trials) and XX.1 (Mental Disorder) to Summary Conviction matters.

The proposed amendment ensures that Part XVIII.1 in relation to the appointment, role and powers of a Case Management Judge also apply to Summary Conviction proceedings.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would clarify that provisions of Part XVIII.1, apply to Summary Conviction proceedings.

RELATED CLAUSES

Clauses 4 and 17

CLAUSE 17 (Coming into Force)

PRESENT SECTION

Not applicable

PROPOSED SECTION

17(1) Sections 1 to 6, subsections 7(2) and (4) and sections 10, 11 and 14 to 16 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Subsections 7(1) and (3) and sections 8, 9, 12 and 13 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

CLAUSE 17 (Coming into Force)

SUBJECT AND EFFECT

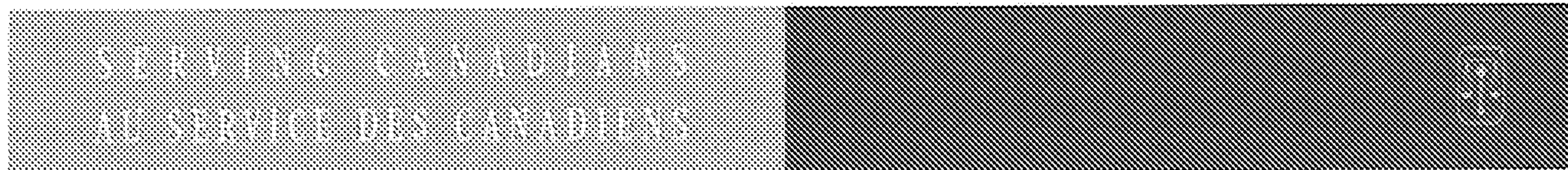
The clause provides for the coming into force of the provisions of the Bill, which may be proclaimed together or in parts. The provisions would come into force on a day or days to be fixed by Order in Council, and not upon Royal Assent.

REASON FOR CHANGE

A specific provision is needed to permit amendments to be proclaimed into force on a fixed date, to be determined later, otherwise they come into force automatically when the Bill receives Royal Assent.

RELATED CLAUSES

All clauses



BILL C-2

PROJET DE LOI C-2

**AN ACT TO AMEND THE
CRIMINAL CODE (*FAIR AND
EFFICIENT CRIMINAL TRIALS
ACT*)**

**LOI MODIFIANT LE CODE
CRIMINEL (*LOI SUR LA TENUE DE
PROCÈS CRIMINELS ÉQUITABLES
ET EFFICACES*)**

CLAUSE BY CLAUSE

ARTICLE PAR ARTICLE

TABLE DES MATIÈRES

Loi modifiant le Code criminel (mégaprocès)

La Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces

Projet de loi C-2

ARTICLES	ONGLET
Article 1 – Titre abrégé	1
Article 2 - Article 523	2
Article 3 - Article 536.3	3
Article 4 - Nouvel article 551.1	4
Article 4 - Nouvel article 551.2	5
Article 4 - Nouvel article 551.3	6
Article 4 - Nouvel article 551.4	7
Article 4 - Nouvel article 551.5	8
Article 4 - Nouvel article 551.6	9
Article 4 - Nouvel article 551.7	10
Article 5 - Article 591	11
Article 6 - Paragraphe 601(1)	12
Article 7 - Article 631	13
Article 8 - Article 634	14
Article 9 - Paragraphe 640(2.2)	15
Article 10 - Article 641	16
Article 11 - Paragraphe 642.1(1)	17
Article 12 - Paragraphe 643(1)	18
Article 13 - Nouvel article 652.1	19
Article 14 - Nouvel article 653.1	20
Article 15 - Paragraphes 669.2(3) et (4)	21
Article 16 - Article 795	22
Article 17 - Entrée en vigueur	23

ARTICLE 1 (Titre abrégé)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

1. La présente loi peut être ainsi désignée : *Loi sur la tenue de procès criminels équitables et efficaces*.

ARTICLE 1 (Titre abrégé)

SUJET ET EFFET

La modification proposée dans cette clause intitulerait les modifications du projet de loi « la Loi sur les procès criminels équitables et efficaces ».

MOTIFS DU CHANGEMENT

Sans objet

ARTICLE CONNEXE

Aucun

ARTICLE 2 (Article 523)

DISPOSITION ACTUELLE

Période de validité de citation à comparaître, etc.

523(1) Lorsqu'un prévenu, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, n'a pas été mis sous garde ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une disposition de la présente partie, la sommation ou la citation à comparaître qui lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse qu'il a remise, ou l'engagement qu'il a contracté, demeure en vigueur selon ses termes et s'applique à l'égard d'une nouvelle dénonciation lui imputant la même infraction ou une infraction incluse qui a été reçue après que la sommation ou citation à comparaître lui a été délivrée, la promesse de comparaître ou la promesse a été remise, ou l'engagement a été contracté :

(a) lorsque le prévenu a été mis en liberté en application d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 522(3), tant que son procès n'a pas pris fin;

(b) dans tout autre cas, tant que :

(i) son procès n'a pas pris fin,

(ii) lorsque le prévenu est déclaré coupable à son procès, sa peine au sens de l'article 673 n'a pas été prononcée, à moins que, au moment où sa culpabilité est déterminée, le tribunal, le juge ou le juge de paix n'ordonne que le prévenu soit mis sous garde en attendant le prononcé de la peine.

Lorsqu'une nouvelle dénonciation impute la même infraction

(1.1) Lorsque, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, un prévenu n'a pas été mis sous garde ou est détenu ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente partie et qu'une nouvelle dénonciation, imputant la même infraction ou une infraction incluse est reçue contre lui après qu'une ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire a été rendue ou après que la sommation ou la citation à comparaître lui a été délivrée ou après que la promesse de comparaître ou la promesse lui a été remise ou que l'engagement a été contracté, l'article 507 ou 508 ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle dénonciation et l'ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu, ainsi que la sommation ou la citation à comparaître, la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement, s'il en est, s'appliquent à la nouvelle dénonciation.

Ordonnance annulant une ordonnance de mise en liberté ou de détention

(2) Nonobstant les paragraphes (1) et (1.1) :

(a) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu subit son procès, à tout moment;

(b) le juge de paix, à la fin de l'enquête préliminaire sur toute infraction, non mentionnée à l'article 469, pour laquelle un prévenu est envoyé à son procès;

(c) avec le consentement du poursuivant et du prévenu, ou sans ce consentement, lorsque le poursuivant ou le prévenu demande l'annulation d'une ordonnance qui autrement s'appliquerait à une nouvelle dénonciation aux termes du paragraphe (1.1), à tout moment :

(i) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction, autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469, le juge de paix qui a rendu une ordonnance en vertu de la présente partie ou tout autre juge de paix,

(ii) lorsque le prévenu est inculpé d'une infraction mentionnée à l'article 469, tout juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle de la province, ou tout juge présidant celle-ci,

(iii) le tribunal, le juge ou le juge de paix devant qui un prévenu doit subir son procès, peut, sur présentation de motifs justificatifs, annuler toute ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu rendue antérieurement en vertu de la présente partie et rendre toute autre ordonnance prévue par la présente partie que le tribunal, le juge ou le juge de paix estime justifiée, relativement à la mise en liberté ou à la détention du prévenu jusqu'à la fin de son procès.

DISPOSITION PROPOSÉE

L'article 523 du Code criminel est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Lorsque, à l'égard d'une infraction dont il est inculpé, un prévenu n'a pas été mis sous garde ou est détenu ou a été mis en liberté aux termes ou en vertu d'une autre disposition de la présente partie et qu'un acte d'accusation, lui imputant la même infraction ou une infraction incluse est présenté en vertu de l'article 577 après qu'une ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire a été rendue ou après que la sommation ou la citation à comparaître lui a été délivrée ou

encore après qu'il a remis une promesse de comparaître ou une promesse ou contracté un engagement, l'ordonnance de mise en liberté ou de détention provisoire du prévenu, ainsi que la sommation ou la citation à comparaître, la promesse de comparaître, la promesse ou l'engagement, s'il en est, s'appliquent à l'acte d'accusation.

Le passage du paragraphe 523(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les paragraphes (1) à (1.2) :

ARTICLE 2 (Article 523)

SUJET ET EFFET

L'article 523 du *Code criminel* énumère les périodes de validité de diverses formes de mise en liberté.

Selon le paragraphe 523(1) du *Code criminel*, la sommation, la citation à comparaître, la promesse de comparaître ou l'engagement du prévenu demeure en vigueur tant que son procès n'a pas pris fin ou tant que sa peine n'a pas été déterminée, à moins que le juge n'ordonne la détention préventive du prévenu.

Selon le paragraphe 523(1.1) du *Code*, la forme de détention ou de mise en liberté du prévenu, y compris l'ordonnance de mise en liberté provisoire, continue de s'appliquer si une nouvelle accusation est déposée, pour la même infraction ou pour une infraction incluse.

Le paragraphe 523(2) du *Code* permet d'annuler toute ordonnance prise en vertu de la partie XVI et d'y substituer toute autre ordonnance visée à cette partie.

L'article 2 du projet ajoute le paragraphe 523(1.2) au *Code criminel*, pour stipuler que la mise sous garde ou la mise en liberté du prévenu, y compris l'ordonnance de mise en liberté provisoire, demeure en vigueur si une mise en accusation directe lui imputant la même infraction ou une infraction incluse est présentée.

La mise en accusation directe désigne l'acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577 du *Code*, qui exige le consentement du procureur général et permet d'instruire une cause directement sans la tenue d'une enquête préliminaire, entre autres.

En conséquence, l'article 2 du projet de loi modifie également le paragraphe 523(2) du *Code criminel* suite à l'adjonction du paragraphe 523(1.2), pour permettre d'annuler une ordonnance prise en vertu du paragraphe 523(1.2) et d'y substituer toute autre ordonnance prise aux termes de la présente partie.

MOTIFS DU CHANGEMENT

À l'heure actuelle, quand une audience sur le cautionnement est tenue relativement à une dénonciation et que la poursuite procède par la suite à une mise en accusation directe imputant la même infraction ou une infraction incluse, les tribunaux ont soutenu que la présentation de l'acte d'accusation constitue un nouveau commencement à l'égard de la mise en liberté provisoire, ce qui nécessite la tenue d'une nouvelle audience sur le cautionnement. Ces audiences supplémentaires sollicitent souvent des ressources importantes du système de

justice pénale, particulièrement s'il y a plusieurs prévenus ou chefs d'accusation et si la preuve est volumineuse et complexe. Cela entraîne un gaspillage du temps de la cour et des ressources judiciaires. L'article 2 du projet de loi éliminerait la nécessité de tenir une nouvelle audience sur le cautionnement dans de tels circonstances.

ARTICLE CONNEXE

Article 17

ARTICLE 3 (Article 536.3)

DISPOSITION ACTUELLE

Déclaration — points et témoins

536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :

(a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête;

(b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.

DISPOSITION PROPOSÉE

Les alinéas 536.3(a) et (b) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut que des témoignages soient présentés dans le cadre de l'enquête;

b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut entendre à l'enquête.

ARTICLE 3 (Article 536.3)

SUJET ET EFFET

L'article 536.3 du *Code criminel* porte sur la déclaration des points et la liste des témoins que la partie qui demande une enquête préliminaire doit fournir à la cour et à l'autre partie.

Il y a une différence entre les versions anglaise et française de cette disposition. Dans sa version anglaise, la disposition précise que la partie qui demande une enquête préliminaire doit fournir à la cour et à l'autre partie une déclaration indiquant les points sur lesquels la partie faisant la demande **veut qu'on présente des témoignages** [*wants evidence to be given*] à l'enquête, ainsi que le nom des témoins que la partie faisant la demande **veut entendre** [*wants to hear*] à l'enquête.

Or, dans la version française actuelle, cette disposition précise que la partie qui demande l'enquête préliminaire doit fournir à la cour et à l'autre partie une déclaration énonçant les points sur lesquels la partie faisant la demande **veut présenter des témoignages** dans le cadre de l'enquête, ainsi que le nom des témoins que la partie faisant la demande **veut faire entendre** à l'enquête.

L'article 3 du projet de loi modifie le libellé en français de l'article 536.3 du *Code* pour l'harmoniser avec l'intention indiquée dans la version anglaise.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Cette différence entre les versions anglaise et française a été soulignée par la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans la décision *Gallant*, [2009] 352 N.B.R. (2d) 333. La modification vise à uniformiser les deux versions de cet article pour respecter l'intention du législateur, fondée sur la version anglaise.

ARTICLE CONNEXE

Article 17

ARTICLE 4 (Article 551.1)

DISPOSITION ACTUELLE

Il s'agit d'une nouvelle disposition, dans une nouvelle partie du *Code criminel*. Cette nouvelle partie XVIII.1 intitulé «Juge responsable de la gestion de l'instance» doit être inséré après la partie XVIII intitulé «Procédure précédant l'enquête préliminaire" et avant la partie XIX intitulé «Actes criminels - procès sans jury».

DISPOSITION PROPOSÉE

551.1(1) Sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, le juge en chef de la cour devant laquelle se tient ou doit se tenir un procès ou le juge qu'il désigne peut, s'il est d'avis que cela servirait la bonne administration de la justice, nommer relativement au procès un juge à titre de juge responsable de la gestion de l'instance, à tout moment avant la constitution du jury, s'il s'agit d'un procès devant jury, ou avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond, s'il s'agit d'un procès devant un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale.

(2) Il peut ordonner la tenue d'une conférence entre les parties ou leurs avocats ou la tenue d'une audience en vue de décider si cela servirait la bonne administration de la justice de procéder à la nomination.

(3) S'agissant d'un procès pour un acte criminel, à l'exception d'un procès devant un juge de la cour provinciale, ni la demande du poursuivant ou de l'accusé ni la nomination ne peuvent précéder la présentation de l'acte d'accusation.

(4) La nomination d'un juge à titre de juge responsable de la gestion de l'instance n'empêchera pas celui-ci d'entendre la preuve sur le fond.

ARTICLE 4 (Article 551.1)

SUJET ET EFFET

L'article 4 du projet de loi ajoute des nouvelles dispositions au *Code criminel*, de l'article 551.1 à l'article 551.6, pour décrire, entre autres, la procédure de nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance, ainsi que ses attributions.

Le nouveau paragraphe 551.1(1) du *Code criminel* porte sur la nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance. Il précise que le poursuivant ou l'accusé peut demander au juge en chef de la cour devant laquelle se tient ou doit se tenir un procès ou le juge qu'il désigne de nommer un juge responsable de la gestion de l'instance. Le juge en chef de la cour ou le juge qu'il désigne peut également, de sa propre initiative, nommer un juge responsable de la gestion de l'instance.

Cette disposition énonce également le critère relatif à la nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance, à savoir si, de l'avis du juge en chef ou du juge qu'il désigne, cela servirait la bonne administration de la justice.

Par ailleurs, ce paragraphe précise le moment de cette nomination, c.-à-d., à tout moment avant la constitution du jury, s'il s'agit d'un procès devant jury, ou avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond, s'il s'agit d'un procès devant un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale. Ce paragraphe doit être lu en parallèle avec le nouveau paragraphe 551.1(3), qui précise à partir de quel moment est possible la présentation de la demande du poursuivant ou de l'accusé, ou la nomination du juge responsable de la gestion de l'instance (voir ci-dessous).

Le nouveau paragraphe 551.1(2) permet au juge en chef ou au juge qu'il désigne d'ordonner la tenue d'une conférence entre les parties ou leurs avocats ou la tenue d'une audience en vue de décider si cela servirait la bonne administration de la justice de procéder à la nomination. La conférence est une réunion moins formelle entre le juge, la poursuite et l'avocat de l'accusé pour discuter du déroulement de l'instance, entre autres. L'audience, par contre, est une procédure officielle qui se déroule dans une salle d'audience.

Le nouveau paragraphe 551.1(3) précise à partir de quel moment est possible la présentation d'une demande de nomination et la nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance s'il s'agit d'un procès de la cour supérieure. Dans ces cas, la présentation de la demande de nomination ou la nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance doit avoir lieu après la présentation de l'acte d'accusation.

Le nouveau paragraphe 551.1(4) précise que le juge responsable de la gestion de l'instance peut instruire la preuve sur le fond.

MOTIFS DU CHANGEMENT

La durée des instructions pénales a augmenté de façon constante au cours des dix dernières années, notamment dans le cas des affaires importantes et complexes, les « mégaprocès » comme on les appelle. L'ensemble des travaux d'élaboration de politiques sur la réforme visant les mégaprocès souligne systématiquement que la gestion de l'instance, particulièrement à l'étape préliminaire, est l'une des mesures essentielles pour améliorer l'efficacité et l'efficience des affaires importantes et complexes. Dans ce contexte, cela suppose un contrôle judiciaire plus rigoureux. En permettant la nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance, et en décrivant clairement les attributions qui lui permettent d'exercer plus de contrôle sur le déroulement du procès, on contribue à l'atteinte de cet objectif.

Par ailleurs, la nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance fait intervenir la création d'un régime régissant le processus de nomination, y compris la procédure, les échéances et le critère liés à la nomination.

En indiquant clairement que le juge responsable de la gestion de l'instance peut également entendre la preuve sur le fond, on élimine une certaine incertitude concernant la compatibilité de ces deux attributions, qui relèvent actuellement du même juge.

ARTICLES CONNEXES

Articles 16 et 17

ARTICLE 4 (Article 551.2)

DISPOSITION ACTUELLE

Il s'agit d'une nouvelle disposition, dans une nouvelle partie du *Code criminel*. Cette nouvelle partie XVIII.1 intitulé «Juge responsable de la gestion de l'instance» doit être inséré après la partie XVIII intitulé «Procédure précédant l'enquête préliminaire" et avant la partie XIX intitulé «Actes criminels - procès sans jury».

DISPOSITION PROPOSÉE

551.2 Le juge responsable de la gestion de l'instance favorise la tenue d'un procès équitable et efficace, notamment en veillant, dans la mesure du possible, à ce que la preuve sur le fond soit présentée sans interruption.

ARTICLE 4 (Article 551.2)

SUJET ET EFFET

L'article 4 ajoute les nouveaux articles 551.1 à 551.6 qui, entre autres, préciseraient la procédure de nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance, ainsi que son rôle et ses pouvoirs.

Le nouvel article 551.2 énoncerait expressément que le rôle du juge responsable de la gestion de l'instance consiste à favoriser la tenue d'un procès équitable et efficace, notamment en veillant, dans la mesure du possible, à ce que la preuve sur le fond soit présentée sans interruption.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Maintenir le rythme des procès longs et complexes est parfois difficile, mais toujours essentiel. L'énonciation claire du rôle du juge responsable de la gestion de l'instance soulignerait la nécessité et l'importance de la participation active des juges au maintien de ce rythme et au déroulement équitable et efficace de l'instance. La disposition ferait également ressortir l'une des nombreuses mesures qui peuvent être utilisées pour ce faire, c'est-à-dire empêcher, dans la mesure du possible, les interruptions pendant la présentation de la preuve sur le fond. Ceci est particulièrement important lorsque la preuve est présentée à un juge et à un jury.

ARTICLES CONNEXES

Articles 16 et 17

ARTICLE 4 (Article 551.3)

DISPOSITION ACTUELLE

Il s'agit d'une nouvelle disposition, dans une nouvelle partie du *Code criminel*. Cette nouvelle partie XVIII.1 intitulé «Juge responsable de la gestion de l'instance» doit être inséré après la partie XVIII intitulé «Procédure précédant l'enquête préliminaire» et avant la partie XIX intitulé «Actes criminels - procès sans jury».

DISPOSITION PROPOSÉE

551.3(1) Dans le cadre des attributions qu'il exerce avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond, le juge responsable de la gestion de l'instance peut, à titre de juge qui préside le procès, exercer tous les pouvoirs dévolus à un tel juge avant ce stade, notamment:

- (a) aider les parties à désigner les témoins à entendre, en prenant en compte la situation et les besoins de ceux-ci;
- (b) les encourager à admettre des faits et à conclure des accords;
- (c) les encourager à examiner toute autre question qui favoriserait la tenue d'un procès équitable et efficace;
- (d) établir des horaires et leur imposer des échéances;
- (e) entendre des plaidoyers de culpabilité et prononcer des peines;
- (f) aider les parties à cerner les questions à trancher au stade de la présentation de la preuve sur le fond;
- (g) sous réserve de l'article 551.7, trancher toute question qui peut l'être avant ce stade, y compris les questions concernant :
 - (i) la communication de la preuve,
 - (ii) la recevabilité de la preuve,
 - (iii) la *Charte canadienne des droits et libertés*,
 - (iv) les témoins experts,
 - (v) la séparation des chefs d'accusation,

(vi) la tenue de procès séparés sur un ou plusieurs chefs d'accusation lorsqu'il y a plusieurs accusés.

(2) Il ordonne la tenue d'une audience en vue d'exercer le pouvoir prévu à l'alinéa (1)g).

(3) Il exerce ce pouvoir, le cas échéant, au procès.

(4) Les décisions découlant de l'exercice de ce pouvoir lient les parties jusqu'à la fin du procès, et ce, même si le juge qui entend la preuve sur le fond n'est pas celui nommé à titre de juge responsable de la gestion de l'instance – sauf si le tribunal est convaincu que cela ne sert pas l'intérêt de la justice notamment parce qu'une nouvelle preuve a été fournie.

ARTICLE 4 (Article 551.3)

SUJET ET EFFET

L'article 4 ajoute les nouveaux articles 551.1 à 551.6 qui, entre autres, préciseraient la procédure de nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance, ainsi que son rôle et ses pouvoirs.

Le nouveau paragraphe 551.3(1) prévoirait une liste non exhaustive de pouvoirs que le juge responsable de l'instance pourrait exercer avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond. Parmi ces pouvoirs de gestion de l'instance, mentionnons aider les parties à désigner les témoins, établir des horaires, admettre des faits et conclure des accords.

En vertu du paragraphe 551.3(1), le juge responsable de la gestion de l'instance pourrait également se prononcer sur les questions préliminaires qui peuvent être tranchées avant la présentation de la preuve sur le fond. Le paragraphe fournirait également des exemples de telles questions, notamment celles liées à la *Charte canadienne des droits et libertés* et la communication et la recevabilité de la preuve.

Selon le nouveau paragraphe 551.3(2), le juge responsable de la gestion de l'instance serait tenu d'ordonner la tenue d'une audience pour trancher les questions préliminaires.

Le nouveau paragraphe 551.3(3) déclarerait expressément que lorsque le juge responsable de la gestion de l'instance tranche une question préliminaire, il exerce ce pouvoir au procès. À ce titre, les décisions rendues en vertu de l'alinéa 551.3(1)g) doivent être en général révisées après le procès par le biais du processus d'appel habituel.

Le nouveau paragraphe 551.3(4) confirmerait que, sauf si le tribunal est convaincu que cela ne sert pas l'intérêt de la justice, les décisions prises par le juge responsable de la gestion de l'instance lient les parties jusqu'à la fin du procès même si le juge qui entend la preuve n'est pas celui nommé à titre de juge responsable de la gestion de l'instance. La disposition permettrait la réouverture d'une question lorsque le tribunal est convaincu que cela serait dans l'intérêt de la justice en raison, par exemple, de la présentation d'une nouvelle preuve. Toutefois, une décision rendue par le juge responsable de la gestion de l'instance ne pourrait pas être rouverte pour le seul motif que la preuve sur le fond est entendue par un autre juge que le juge responsable de la gestion de l'instance.

MOTIFS DU CHANGEMENT

L'ensemble du travail de politique sur la question de la réforme des mégaprocès met sans cesse l'accent sur le fait que la gestion de l'instance, plus particulièrement en ce qui a trait à l'étape préliminaire du procès, constitue l'une des mesures clés de l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience des causes longues et complexes. Une gestion de l'instance accrue dans ce contexte renvoie à un contrôle plus ferme des procédures de la part des juges. Autoriser la nomination d'un juge responsable de l'instance et en énonçant clairement ses pouvoirs pour exercer un meilleur contrôle sur le déroulement du procès contribuerait à l'atteinte de cet objectif.

Dans les affaires pénales, la prolifération des requêtes préliminaires a entraîné la prolongation importante de la phase préliminaire des instances. À l'heure actuelle en vertu de la common law, seul le juge qui préside au procès peut trancher les questions préliminaires. Lorsqu'il n'est pas possible de nommer un juge du procès tôt dans le processus, les questions préliminaires, sur lesquelles la suite du procès repose souvent, demeurent non résolues. Ceci entraîne fréquemment des délais supplémentaires pour le procès.

Conférer au juge responsable de la gestion de l'instance le pouvoir de trancher les questions préliminaires permettrait non seulement de résoudre ces questions plus rapidement, mais permettrait également, dans la mesure du possible, de présenter la preuve sur le fond de façon ininterrompue, réduisant ainsi la durée du stade de la présentation de la preuve sur le fond au jury, entre autres avantages.

Tel que cela a été souligné précédemment, compte tenu qu'à l'heure actuelle seul le juge du procès peut trancher les questions préliminaires, déclarer expressément qu'un juge responsable de la gestion de l'instance se prononçant sur une question préliminaire exerce ce pouvoir au procès éliminerait toute incertitude à l'égard des pouvoirs que peut exercer le juge responsable de la gestion de l'instance, même s'il n'est pas le juge qui entend la preuve sur le fond. À l'instar de toutes les décisions prises au stade du procès, les décisions du juge responsable de la gestion de l'instance seraient en règle générale uniquement susceptibles de révision après le procès par le biais du processus d'appel habituel.

De même, affirmer clairement que les décisions du juge responsable de la gestion de l'instance lient les parties jusqu'à la fin du procès, même s'il n'est pas le juge qui entend la preuve sur le fond, éliminerait toute incertitude à l'égard du caractère obligatoire de ces décisions, malgré le fait que le juge responsable de la gestion de l'instance puisse ne pas être le même juge qui entend la preuve sur le fond.

ARTICLES CONNEXES

Articles 16 et 17

ARTICLE 4 (Article 551.4)

DISPOSITION ACTUELLE

Il s'agit d'une nouvelle disposition, dans une nouvelle partie du *Code criminel*. Cette nouvelle partie XVIII.1 intitulé «Juge responsable de la gestion de l'instance» doit être inséré après la partie XVIII intitulé «Procédure précédant l'enquête préliminaire» et avant la partie XIX intitulé «Actes criminels - procès sans jury».

DISPOSITION PROPOSÉE

551.4(1) Le juge responsable de la gestion de l'instance qui est d'avis que les mesures pouvant être prises avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond pour favoriser la tenue d'un procès équitable et efficace l'ont été, et notamment que les questions pouvant être tranchées l'ont été, vérifie que les renseignements qui, selon lui, pourront être utiles au stade de cette présentation sont consignés au dossier, notamment :

- (a) le nom des témoins à entendre que les parties ont désignés;
- (b) les faits admis par les parties et les accords qu'elles ont conclus;
- (c) le délai estimé pour conclure le procès;
- (d) les décisions et ordonnances qu'il a rendues;
- (e) les questions à trancher au stade de la présentation de la preuve sur le fond que les parties ont cernées.

(2) Le présent article ne s'applique pas au juge responsable de la gestion de l'instance qui est aussi celui qui entend la preuve sur le fond.

ARTICLE 4 (Article 551.4)

SUJET ET EFFET

L'article 4 ajoute les nouveaux articles 551.1 à 551.6 qui, entre autres, préciseraient la procédure de nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance, ainsi que son rôle et ses pouvoirs.

Aux termes du nouveau paragraphe 551.4(1), le juge responsable de la gestion de l'instance serait tenu de consigner des renseignements qui selon lui, pourraient être pertinents lors de la présentation de la preuve sur le fond.

Ainsi, lorsque le juge responsable de la gestion de l'instance estime que l'on peut procéder à la présentation de la preuve sur le fond, c.-à.-d., que toutes les mesures pouvant être prises **avant** cette phase l'ont été (notamment les décisions relatives aux questions préliminaires), il veillerait à ce que ces renseignements pertinents soient inclus dans le dossier de la Cour.

La disposition fournirait des exemples de renseignements susceptibles d'être pertinents lors de la présentation de la preuve sur le fond, mais ne dresserait aucune liste exhaustive, notamment il s'agirait des noms des témoins, les faits admis par les parties et des ententes conclues par la Couronne et la défense, ainsi que des ordonnances et des décisions rendues par le juge responsable de la gestion de l'instance.

Le nouveau paragraphe 551.4(2) préciserait que si le juge responsable de la gestion de l'instance décide de procéder à l'audition de la preuve sur le fond, il n'est pas tenu de consigner des renseignements.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Actuellement, le juge du procès préside la phase préliminaire du procès ainsi que de celle de la présentation de la preuve sur le fond. Lors d'un procès devant jury, au cours de la phase préliminaire, le juge du procès siège seul en vue de statuer sur des requêtes fondées sur la *Charte*, puis, au cours de la présentation de la preuve sur le fond, il siège avec un jury. Ainsi, le juge du procès connaît personnellement tous les renseignements pertinents recueillis, ainsi que les décisions prises au cours de la phase préliminaire, et il n'est pas nécessaire de préciser les renseignements à consigner aux fins de l'étape subséquente du procès.

Toutefois, étant donné que la partie XVIII.1 permettrait à un juge responsable de la gestion de l'instance de présider l'étape de la procédure préliminaire et à un autre juge de présider la présentation de la preuve sur le fond, il faudrait établir le genre

de renseignements à consigner, sans dresser une liste exhaustive, en vue de veiller à ce que le procès se déroule harmonieusement, et à ce que le juge responsable de la conduite de la présentation de la preuve sur le fond ait bien pris connaissance des renseignements pertinents à ce stade de la procédure.

Néanmoins, cette exigence ne s'appliquerait pas lorsque le juge responsable de la gestion de l'instance préside aussi l'audition de la preuve sur fond.

ARTICLES CONNEXES

Articles 16 et 17

ARTICLE 4 (Article 551.5)

DISPOSITION ACTUELLE

Il s'agit d'une nouvelle disposition, dans une nouvelle partie du *Code criminel*. Cette nouvelle partie XVIII.1 intitulé «Juge responsable de la gestion de l'instance» doit être inséré après la partie XVIII intitulé «Procédure précédant l'enquête préliminaire" et avant la partie XIX intitulé «Actes criminels - procès sans jury».

DISPOSITION PROPOSÉE

551.5 Sous réserve d'ajournement par le tribunal, le procès d'un accusé se poursuit continûment même si le juge qui entend la preuve sur le fond n'est pas celui nommé à titre de juge responsable de la gestion de l'instance.

ARTICLE 4 (Article 551.5)

SUJET ET EFFET

L'article 4 ajoute les nouveaux articles 551.1 à 551.6 qui, entre autres, préciseraient la procédure de nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance, ainsi que son rôle et ses pouvoirs.

L'article 4 du projet de loi ajoute l'article 551.5 qui viserait à veiller à ce que la transition entre un juge responsable de la gestion de l'instance et un juge saisi de la présentation de la preuve sur le fond se fasse harmonieusement et sans retard injustifié, et à préciser qu'on ne devrait pas considérer cette transition comme une pause dans le déroulement du procès.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Actuellement, le juge du procès préside la phase préliminaire du procès ainsi que de celle de la présentation de la preuve sur le fond. Néanmoins, étant donné que la partie XVIII.1 permet à un juge responsable de la gestion de l'instance de présider l'étape de la procédure préliminaire et à un autre juge de présider la présentation de la preuve sur le fond, il faudrait confirmer qu'un changement de juge ne perturbe pas en soi le déroulement du procès.

ARTICLES CONNEXES

Articles 16 et 17

ARTICLE 4 (Article 551.6)

DISPOSITION ACTUELLE

Il s'agit d'une nouvelle disposition, dans une nouvelle partie du *Code criminel*. Cette nouvelle partie XVIII.1 intitulé «Juge responsable de la gestion de l'instance» doit être inséré après la partie XVIII intitulé «Procédure précédant l'enquête préliminaire" et avant la partie XIX intitulé «Actes criminels - procès sans jury».

DISPOSITION PROPOSÉE

551.6(1) Au stade de la présentation de la preuve sur le fond, le juge responsable de la gestion de l'instance tranche toute question que lui renvoie le juge qui entend la preuve sur le fond.

(2) Pour ce faire, il peut exercer tous les pouvoirs dévolus à un juge qui préside le procès.

ARTICLE 4 (Article 551.6)

SUJET ET EFFET

L'article 4 ajoute les nouveaux articles 551.1 à 551.6 qui, entre autres, préciseraient la procédure de nomination d'un juge responsable de la gestion de l'instance, ainsi que son rôle et ses pouvoirs.

En vertu du nouveau paragraphe 551.6(1), le juge responsable de l'instance aurait le pouvoir de trancher toute question que lui renvoie le juge qui entend la preuve sur le fond. Permettre au juge qui entend la preuve sur le fond de renvoyer des questions au juge responsable de la gestion de l'instance empêcherait les interruptions inutiles dans la présentation de la preuve sur le fond, ce qui est particulièrement important lorsque cette présentation est faite à un juge siégeant avec un jury.

Le nouveau paragraphe 551.6(2) confirmerait que le juge responsable de la gestion de l'instance peut exercer tous les pouvoirs dévolus à un juge du procès aux fins de trancher la question que lui renvoie le juge qui entend la preuve sur le fond. Cela éliminerait toute incertitude à l'égard des pouvoirs que peut exercer le juge responsable de la gestion de l'instance, même s'il n'est pas le juge qui entend la preuve sur le fond.

MOTIFS DU CHANGEMENT

À l'heure actuelle, lorsqu'une question est soulevée au cours de la présentation de la preuve sur le fond, l'instance est interrompue pour trancher la question au cours d'un voir dire, qui est une audience tenue à l'intérieur du procès pour trancher des questions telles que l'admissibilité de la preuve, entre autres questions. La décision concernant une question débattue dans un voir dire peut prendre plusieurs jours et soulever des défis particuliers lorsque la preuve sur le fond est présentée à un juge siégeant avec un jury, puisque les jurés se retirent de la salle d'audience pendant les débats et la prise de décision dans le cadre du voir dire. Pendant ce temps, le jury est en attente jusqu'à ce que la présentation de la preuve sur le fond reprenne.

Certaines questions soulevées sont suffisamment distinctes de la preuve sur le fond, comme le caractère volontaire d'une confession par exemple, qu'elles pourraient être tranchées par un autre juge que le juge qui préside à ce stade de l'instance. À l'heure actuelle, ces décisions sont habituellement rendues par le juge qui entend la preuve sur le fond.

Toutefois, lorsqu'un juge responsable de la gestion de l'instance est nommé, il pourrait trancher les questions que lui renvoie le juge qui entend la preuve sur le fond. Il serait nécessaire de modifier le *Code criminel* pour permettre au juge responsable de la gestion de l'instance de trancher ces questions qui, en vertu de

la common law, relèvent à l'heure actuelle exclusivement du juge du procès (par exemple, les questions liées à la *Charte*). À ce titre, la modification proposée prévoirait que le rôle du juge responsable de la gestion de l'instance se poursuivrait **après** le début de la présentation de la preuve sur le fond. En cette qualité, le rôle du juge responsable de la gestion de l'instance est un rôle auxiliaire au rôle du juge qui entend la preuve sur le fond. Cela contribuerait à empêcher les interruptions pendant la présentation de la preuve sur le fond. Cette modification permettrait également le partage des responsabilités entre le juge qui entend la preuve sur le fond et le juge responsable de la gestion de l'instance.

Indiquer clairement qu'un juge responsable de la gestion de l'instance tranchant une question que lui a envoyée le juge qui entend la preuve sur le fond peut exercer tous les pouvoirs d'un juge du procès éliminerait toute incertitude à l'égard des pouvoirs que peut exercer un juge responsable de la gestion de l'instance.

ARTICLES CONNEXES

Articles 16 et 17

ARTICLE 4 (Article 551.7)

DISPOSITION ACTUELLE

Il s'agit d'une nouvelle disposition, dans une nouvelle partie du *Code criminel*. Cette nouvelle partie XVIII.1 intitulé «Juge responsable de la gestion de l'instance» doit être inséré après la partie XVIII intitulé «Procédure précédant l'enquête préliminaire» et avant la partie XIX intitulé «Actes criminels - procès sans jury».

DISPOSITION PROPOSÉE

551.7(1) Lorsqu'une question visée à l'un des sous-alinéas 551.3(1)g)(i) à (iii) doit être tranchée dans le cadre de procès connexes qui se tiennent ou doivent se tenir dans la même province et devant une cour de même juridiction, le juge en chef de cette cour ou le juge qu'il désigne peut, sur demande du poursuivant ou de l'accusé ou de sa propre initiative, décider si cela servirait l'intérêt de la justice, notamment en assurant l'uniformité des décisions, de trancher à une audience conjointe la question soulevée dans le cadre de ces procès ou de certains d'entre eux.

2) Le cas échéant, pour prendre cette décision :

(a) il tient notamment compte du degré de ressemblance des éléments de preuve concernant la question dans les procès en cause;

(b) il peut ordonner la tenue d'une conférence entre les parties ou leurs avocats ou la tenu d'une audience.

3) S'il décide que cela servirait l'intérêt de la justice de trancher à une audience conjointe la question soulevée dans le cadre de plusieurs des procès en cause, il rend une ordonnance dans laquelle :

(a) il déclare qu'une audience conjointe doit être tenue pour trancher la question dans le cadre des procès qu'il indique;

(b) il nomme les parties qui y seront convoquées;

(c) il nomme un juge qui sera chargé de trancher la question;

(d) il désigne la circonscription territoriale où se tiendra l'audience, si les procès visés se tiennent dans des circonscriptions territoriales différentes.

(4) L'ordonnance ne peut toutefois viser un procès pour un acte criminel, à l'exception d'un procès devant un juge de la cour provinciale, que si l'acte d'accusation a été présenté.

(5) Le juge en chef ou le juge qu'il désigne fait consigner l'ordonnance au dossier de chacun des procès qui y sont visés et en fait transmettre copie aux parties qui y sont nommées.

(6) Si l'un des procès visés par l'ordonnance se tient dans une circonscription territoriale autre que celle où l'audience conjointe se tiendra, le fonctionnaire de cette circonscription territoriale ayant la garde de l'acte d'accusation ou de la dénonciation et des écrits se rapportant au procès est tenu, sur réception de l'ordonnance, de les transmettre immédiatement au greffier du tribunal devant lequel se tiendra l'audience.

(7) Le juge nommé au titre de l'ordonnance convoque les parties qui y sont nommées à comparaître à l'audience conjointe.

(8) L'ordonnance rendue au titre des paragraphes (2) ou (3) constitue un mandat, une justification et une autorisation fondant tout shérif, gardien de prison et agent de la paix à transférer et recevoir un accusé et à prendre à son égard les mesures prévues dans l'ordonnance, et le shérif peut préposer et autoriser tout agent de la paix à transférer l'accusé à toute prison desservant la circonscription territoriale où l'audience se tiendra.

(9) Pour trancher la question à l'audience conjointe, le juge nommé au titre de l'ordonnance peut, à titre de juge qui préside le procès, exercer tous les pouvoirs dévolus à un tel juge.

(10) La question ainsi tranchée en est une tranchée au procès.

(11) Une fois la question tranchée, le juge fait consigner sa décision, motifs à l'appui, au dossier de chacun des procès à l'égard desquels l'audience conjointe s'est tenue et, s'agissant d'un procès pour lequel un fonctionnaire a transmis un acte d'accusation, une dénonciation ou des écrits au titre du paragraphe (6), fait renvoyer les documents à ce dernier.

ARTICLE 4 (Article 551.7)

OBJET ET EFFET

L'article 4 ajoute le nouvel article 551.7, qui définit notamment les conditions, critères et procédures à utiliser pour ordonner et tenir des audiences conjointes afin de trancher des questions fondées sur des éléments de preuves similaires et qui surviennent dans le cadre de procès distincts, mais connexes.

Le nouvel article 551.7 prescrit les conditions et critères suivant lesquels un juge en chef ou le juge qu'il désigne peut ordonner la tenue d'une audience conjointe. De fait, cette disposition limite les questions pour lesquelles une audience conjointe peut être ordonnée. Ces questions sont énumérées aux sous-alinéas 551.3(1)g(i) à (iii) et concernent respectivement la communication de la preuve, la recevabilité de la preuve et la *Charte canadienne des droits et libertés*. La nouvelle disposition précise aussi qu'une audience conjointe peut être ordonnée pour trancher ces questions dans des procès connexes uniquement si les procès doivent avoir lieu dans la même province, devant une cour de même juridiction et que le juge en chef ou le juge qu'il désigne estime que cela sert les intérêts de la justice, y compris pour assurer l'uniformité des décisions. Tous les procès connexes ne seront pas nécessairement visés par l'audience conjointe : le juge en chef ou le juge qu'il désigne doit nommer les parties convoquées à l'audience conjointe. Cette décision est nécessaire, car dans certains cas les avantages d'une audience conjointe seront annulés par le fardeau déraisonnable imposé à au moins l'une des parties, par exemple si le procès de cette partie se déroule dans une circonscription territoriale éloignée.

Le nouveau paragraphe 551.7(2) précise qu'entre autres considérations sur lesquelles s'appuyer pour établir si la tenue d'une audience conjointe sert les intérêts de la justice, le juge en chef ou le juge qu'il désigne doit tenir compte du degré de ressemblance des éléments de preuve concernant la question dans les procès en cause. Ce paragraphe habilite aussi le juge en chef ou le juge qu'il désigne à ordonner la tenue d'une conférence ou d'une audience afin de prendre cette décision.

Une conférence est une réunion moins formelle entre le juge, le procureur de la Couronne et l'avocat de l'accusé pour discuter du déroulement de l'instance, entre autres. Une audience, par contre, est une procédure officielle qui se déroule dans une salle de cours.

Si le juge en chef ou le juge qu'il désigne détermine qu'il sert l'intérêt de la justice de trancher la question dans le cadre d'une audience conjointe, il inclut dans son ordonnance l'information prévue par le nouveau paragraphe 551.7(3), et notamment le nom des parties convoquées à cette audience conjointe, le juge chargé de trancher la question et, si les procès visés se tiennent dans de

circonscriptions territoriales différentes, la circonscription territoriale où l'audience conjointe se déroulera.

Le nouveau paragraphe 551.7(4) fixe le moment où l'ordonnance d'audience conjointe peut être rendue pour les procès qui se déroulent devant un juge de la cour supérieure. Dans ces cas, l'ordonnance d'audience conjointe ne peut être rendue qu'une fois l'acte d'accusation soit déposé par le procureur. En cour provinciale, où les procès sont fondés sur la dénonciation et où il n'est pas nécessaire de déposer un acte d'accusation, l'ordonnance d'audience conjointe peut être rendue à n'importe quel moment.

Le nouveau paragraphe 551.7(5) exige que le juge en chef ou le juge qu'il désigne consigne l'ordonnance au dossier de chacun des procès visés et en transmette une copie aux parties qui y sont nommées.

Si l'un des procès se déroule dans une circonscription territoriale autre que celle où aura lieu l'audience conjointe, le nouveau paragraphe 551.7(6) habilite le fonctionnaire de cette circonscription territoriale à transmettre au greffier du tribunal devant lequel se tiendra l'audience les documents se rapportant au procès, c'est-à-dire l'acte d'accusation ou la dénonciation et les écrits.

Le nouveau paragraphe 551.7(7) précise que c'est au juge chargé de trancher la question qu'il incombe de convoquer les parties qui doivent comparaître à l'audience conjointe.

Le nouveau paragraphe 551.7(8) stipule que l'ordonnance rendue par le juge en chef ou le juge qu'il désigne relativement à l'audience conjointe suffit à autoriser le transfert de l'accusé de la circonscription territoriale où il est détenu à celle où l'audience conjointe aura lieu.

Le nouveau paragraphe 551.7(9) énonce expressément que le juge qui tranche la question à une audience conjointe exerce tous les pouvoirs dévolus à un tel juge. On évite de la sorte toute incertitude à l'égard des pouvoirs que peut exercer ce juge.

Le nouveau paragraphe 551.7(10) précise que la question tranchée par le juge en est une tranchée au procès. Par conséquent, les décisions prises au sujet de ces questions seront généralement contrôlées après le procès, dans le cadre du processus d'appel régulier.

Le nouveau paragraphe 551.7(11) prévoit qu'une fois la question tranchée, le juge fait consigner sa décision, motifs à l'appui, au dossier de chacun des procès à l'égard desquels l'audience conjointe s'est tenue. Il précise aussi que si un procès pour lequel un acte d'accusation, une dénonciation ou des écrits ont été transmis par un fonctionnaire conformément au paragraphe (6), le juge doit veiller à ce que ces documents soient renvoyés à ce fonctionnaire.

MOTIFS DE CHANGEMENT

Il n'est pas rare que les questions préliminaires relatives à la *Charte*, à la communication de la preuve ou à la recevabilité de la preuve se rapportent à des preuves similaires et soient soulevées dans des procès distincts, mais connexes. À l'heure actuelle, la preuve à l'appui de ces questions préliminaires, qui peut être fort longue et complexe, doit être examinée séparément dans le cadre de chaque procès, devant des juges différents. Cette situation, en plus d'entraîner un dédoublement d'efforts et une utilisation inefficace des ressources, accroît le risque d'incohérence entre les décisions, ce qui mine la confiance de la population à l'égard du système judiciaire.

Pour répondre à ces préoccupations et éliminer les dédoublements, il faut modifier le *Code criminel* et instaurer un régime régissant le processus par lequel on ordonne la tenue d'une audience conjointe pour examiner les questions préliminaires. Il faut entre autres définir les circonstances dans lesquelles une audience conjointe peut être ordonnée, préciser la procédure, les délais et les critères applicables et mettre en place des mécanismes pour transmettre les documents et transférer les accusés. Cette disposition améliorerait directement l'efficacité et l'efficience du système de justice pénale.

Le fait de prévoir expressément que le juge qui tranche la question le fait dans le cadre du procès et que sa décision est versée au dossier judiciaire permettrait d'éliminer l'incertitude relative aux pouvoirs que le juge peut exercer et au caractère exécutoire des décisions qu'il rend, même s'il ne sera pas nécessairement chargé d'entendre la preuve sur le fond.

ARTICLES CONNEXES

Articles 4 et 17

ARTICLE 5 (Article 591)

DISPOSITION ACTUELLE

Réunion des chefs d'accusation

591(1) Sous réserve de l'article 589, un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs d'accusation visant plusieurs infractions, mais ils doivent être distingués de la façon prévue par la formule 4.

Chaque chef d'accusation est distinct

(2) Lorsqu'un acte d'accusation comporte plus d'un chef, chaque chef peut être traité comme un acte d'accusation distinct.

Procès distincts pour chaque chef d'accusation ou pour chaque accusé

(3) Lorsqu'il est convaincu que les intérêts de la justice l'exigent, le tribunal peut ordonner :

(a) que l'accusé ou le défendeur subisse son procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation;

(b) s'il y a plusieurs accusés ou défendeurs, qu'ils subissent leur procès séparément sur un ou plusieurs chefs d'accusation.

Ordonnance en vue d'un procès distinct

(4) Une ordonnance visée au paragraphe (3) peut être rendue avant ou pendant le procès, mais dans ce dernier cas, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation

(a) soit à l'égard desquels le procès ne suit pas son cours; ou

(b) soit concernant l'accusé ou le défendeur appelé à subir un procès séparé.

Procédure subséquente

(5) Les chefs d'accusation au sujet desquels un jury est dispensé de rendre un verdict, selon l'alinéa (4)a), peuvent être subséquemment traités à tous égards comme s'ils étaient contenus dans un acte d'accusation distinct.

DISPOSITION PROPOSÉE

L'article 591 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Le tribunal qui rend l'ordonnance visée au paragraphe (3) peut, s'il est convaincu que cela sert l'intérêt de la justice, notamment en assurant l'uniformité des décisions, prévoir qu'elle prend effet à une date ultérieure ou à la survenance d'un évènement qu'il précise.

(4.2) Sauf si le tribunal est convaincu que cela ne sert pas l'intérêt de la justice, les décisions relatives à la communication ou recevabilité de la preuve ou à la *Charte canadienne des droits et libertés* qui ont été rendues avant la prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe (3) continuent de lier les parties si elles ont été rendues — ou auraient pu l'être — avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond.

ARTICLE 5 (Article 591)

SUJET ET EFFET

L'article 591 du *Code criminel* permet au tribunal, si l'intérêt de la justice l'exige, de réunir ou de séparer les chefs d'un acte d'accusation ou d'ordonner la tenue d'un procès distinct de l'accusé pour un ou plusieurs chefs.

L'article 5 du projet de loi ajoute le paragraphe 591(4.1) au *Code criminel*, pour autoriser le tribunal à reporter l'exécution d'une ordonnance de séparation en vertu du paragraphe 591(3) à une date ultérieure ou à la survenance d'un événement qu'il précise, s'il est convaincu que cela sert l'intérêt de la justice. En conséquence, les parties seront informées à l'avance de la séparation du procès, mais toute question préliminaire se rapportant à l'ensemble des prévenus ou des chefs d'accusation pourra être tranchée au même moment, devant un juge, avant la prise d'effet de la séparation.

L'article 5 du projet de loi ajoute également le paragraphe 591(4.2) au *Code criminel*, pour préciser que les décisions se rapportant à la communication de la preuve ou à sa recevabilité, ou encore à la *Charte*, qui sont rendues avant la prise d'effet de l'ordonnance de séparation, continuent de lier les parties dans des procès distincts si les elles ont été rendues – ou auraient pu l'être – avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond, sauf si cela ne sert pas l'intérêt de la justice.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Dans les affaires importantes et complexes, bon nombre des questions préliminaires nécessitant des preuves similaires peuvent être communes à plusieurs accusés ou chefs d'accusation. À l'heure actuelle, lorsqu'un juge rend une ordonnance de séparation des chefs en procès distincts avant qu'une décision sur les questions préliminaires ne soit rendue, il s'ensuit que des tribunaux multiples reçoivent la preuve et statuent sur ces questions. Cela engendre une répétition inutile des activités et accroît le risque de décisions contradictoires. Il faut modifier le *Code criminel* pour permettre au tribunal de reporter l'exécution d'une ordonnance de séparation; ainsi, toute question préliminaire se rapportant à plus d'un accusé ou à plus d'un chef peut être tranchée par un juge seulement, avant la séparation, ce qui élimine le dédoublement d'activités. Cette modification s'attaque plus particulièrement à une lacune dans la procédure pénale.

Par ailleurs, par souci d'efficacité, une fois la décision rendue sur la question préliminaire, il ne doit pas y avoir de remise inutile parce que l'affaire est par la suite séparée en procès distincts. Il faut donc modifier le *Code criminel* pour préciser que les décisions portant sur la communication ou la recevabilité de la preuve, ou sur les questions liées à la *Charte* qui sont rendues avant la prise d'effet

de l'ordonnance de séparation continuent de lier les parties lors des procès distincts, si ces décisions ont été prises, ou auraient pu l'être, avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond (c.-à-d. portant sur les questions préliminaires). Ces modifications concernent directement l'efficacité et l'efficience du système de justice pénale.

ARTICLE CONNEXE

Article 17

ARTICLE 6 (Paragraphe 601(1))

DISPOSITON ACTUELLE

Modification d'un acte ou d'un chef d'accusation défectueux

601(1) Une objection à un acte d'accusation ou à un de ses chefs d'accusation, pour un vice de forme apparent à sa face même, est présentée par requête pour faire annuler l'acte ou le chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission du tribunal devant lequel se déroulent les procédures, et un tribunal devant lequel une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose lui paraît nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

DISPOSITON PROPOSÉE

Le paragraphe 601(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

601(1) Une objection à un acte d'accusation présenté en vertu de la présente partie ou à un de ses chefs d'accusation, pour un vice de forme apparent à sa face même, est présentée par requête en annulation de l'acte ou du chef d'accusation, avant que le prévenu ait plaidé, et, par la suite, seulement sur permission du tribunal devant lequel se déroulent les procédures; le tribunal devant lequel une objection est présentée aux termes du présent article peut, si la chose lui paraît nécessaire, ordonner que l'acte ou le chef d'accusation soit modifié afin de remédier au vice indiqué.

ARTICLE 6 (Paragraphe 601(1))

SUJET ET EFFET

L'article 601 du *Code criminel* permet au tribunal de modifier un acte d'accusation ou un chef d'accusation en présence d'un vice de forme apparent à sa face même.

La mise en accusation directe désigne l'acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577 du *Code criminel*, qui exige le consentement du procureur général et permet d'instruire une cause directement sans la tenue d'une enquête préliminaire, entre autres.

L'article 6 du projet de loi modifie le paragraphe 601(1) du *Code criminel* pour autoriser le tribunal à corriger les vices de forme d'un acte d'accusation directe, comme c'est actuellement le cas dans la pratique en ce qui concerne la mise en accusation régulière.

MOTIFS DU CHANGEMENT

À l'heure actuelle, le *Code criminel* permet au tribunal de corriger un vice de forme d'un acte d'accusation régulier, mais pas en cas de mise en accusation directe. En conséquence, la poursuite doit déposer un nouvel acte d'accusation directe, ce qui nécessite le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général. Ce dédoublement est inutile, et les retards qu'il entraîne constituent un gaspillage des ressources du système de justice pénale.

Il convient donc de modifier le *Code criminel* pour autoriser le tribunal à corriger les vices de forme en cas de mise en accusation directe, comme il le fait dans le cas des mises en accusation régulières.

ARTICLE CONNEXE

Article 17

ARTICLE 7 (Article 631)

DISPOSITION ACTUELLE

Inscription sur des cartes

631(1) Le nom de chaque juré figurant au tableau, son numéro au tableau et son adresse sont inscrits sur une carte; les cartes sont de format identique.

Déposées dans une boîte

(2) Le shérif ou autre fonctionnaire qui rapporte la liste remet les cartes mentionnées au paragraphe (1) au greffier du tribunal, et ce dernier les fait placer dans une boîte fournie à cette fin et mêler complètement ensemble.

Jurés suppléants

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu des paragraphes (3) ou (3.1).

Tirage par le greffier du tribunal

(3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

Procédure exceptionnelle

(3.1) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et notamment en vue d'assurer la sécurité des jurés ou la confidentialité de leur identité, ordonner que seul le numéro inscrit sur la carte soit appelé par le greffier dans le cadre du paragraphe (3).

Chaque juré est assermenté

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les cartes des jurés ont été tirées

ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, aux membres du jury ayant une déficience physique.

Tirage d'autres noms ou de numéros au besoin

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Demande de non-publication

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité des jurés ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

DISPOSITION PROPOSÉE

7(1) L'article 631 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

(2.2) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, que treize ou quatorze jurés plutôt que douze soient assermentés en conformité avec la présente partie, le juge l'ordonne avant que le greffier ne procède au tirage en application des paragraphes (3) ou (3.1).

(2) Les paragraphes 631(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Si le tableau des jurés n'est pas récusé, ou s'il l'est mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste, le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1), appelle au fur et à mesure le numéro inscrit sur chacune d'elles et confirme auprès de la personne répondant à l'appel qu'elle est bien celle dont le nom figure sur la carte, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et disposer du nombre de jurés suppléants éventuellement ordonné par le juge, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

(3.1) Le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il estime que cela servirait la bonne administration de la justice, ordonner que le nom inscrit sur la carte soit également appelé par le greffier.

(3) Le paragraphe 631(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à l'appel en conformité avec les paragraphes (3) ou (3.1) ne suffit pas pour constituer un jury complet et disposer du nombre de jurés suppléants éventuellement ordonné par le juge, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3), (3.1) et (4) jusqu'à ce que douze jurés — ou, si le juge rend l'ordonnance visée au paragraphe (2.2), treize ou quatorze jurés, selon le cas, — et les jurés suppléants, s'il en est, soient assermentés.

(4) Le paragraphe 631(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige :

(a) interdire de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité d'un juré ou des renseignements qui permettraient de la découvrir;

(b) limiter l'accès à ces renseignements ou l'usage qui peut être fait.

ARTICLE 7 (Article 631)

OBJET ET EFFET

L'article 631 décrit la procédure générale à suivre pour constituer un jury.

En règle générale, le nom, le numéro de jury et l'adresse du juré éventuel sont consignés sur une carte gardée dans une boîte. Le juré est choisi lorsque sa carte est tirée en pleine audience parmi toutes les cartes qui se trouvent dans la boîte et que le greffier annonce son nom et son numéro. Cette procédure est reprise jusqu'à ce que 12 jurés aient été assermentés et constituent un jury en bonne et due forme.

Les paragraphes 631(3.1) et 631(6) du *Code criminel* visent à protéger la vie privée et la sécurité des jurés. Le paragraphe 631(3.1) prévoit que le juge peut, si cela sert l'administration de la justice, ordonner que le juré soit appelé uniquement par son numéro, plutôt que par son nom. Le paragraphe 631(6) permet au juge d'interdire de publication ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité du juré, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Le paragraphe 7(1) ajoute le paragraphe 631(2.2) pour permettre d'assermenter jusqu'à 14 jurés si le juge l'estime indiqué dans l'intérêt de la justice.

Le paragraphe 7(2) modifie le paragraphe 631(3) pour permettre au greffier du tribunal de n'appeler que le numéro figurant sur chaque carte et de demander à la personne de confirmer que c'est bien son nom qui figure sur la carte qui a été tirée. Ce paragraphe modifie également le paragraphe 631(3.1) pour permettre d'appeler les jurés par leur nom devant le tribunal uniquement si le juge estime que la bonne administration de la justice l'exige.

Le paragraphe 7(3) est une disposition de coordination qui vise le paragraphe 631(5), pour refléter la possibilité d'assermenter jusqu'à 14 jurés.

Le paragraphe 7(4) modifie le paragraphe 631(6) pour permettre à la Cour, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, de limiter l'accès à toute information susceptible de contribuer à identifier les jurés et de limiter en outre l'utilisation de cette information.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Les délais à prévoir pour mener à conclusion les poursuites criminelles n'ont cessé d'augmenter au cours de la dernière décennie, en particulier dans le cas des mégaprocès. La durée exceptionnelle des procès limite la capacité des jurés de parvenir à un verdict. L'éventualité de devoir libérer des jurés en cours de procès est particulièrement inquiétante, car le jury pourrait alors ne plus répondre au

minimum prescrit par le *Code criminel*, qui est de 10 jurés.

L'ajout du paragraphe 631(2.2.) règle ce problème en permettant d'assermenter jusqu'à 14 jurés, si le juge estime que cela sert l'intérêt de la justice, par exemple s'il croit qu'en raison de la durée de la procédure il pourrait être nécessaire de libérer des jurés et d'ainsi faire passer le jury à un nombre de jurés inférieur au minimum de 10 prescrit par le *Code criminel* pour le prononcé d'un verdict valable. Toutefois, si le nombre des jurés au début des délibérations est encore supérieur à 12, le nouvel article 652.1 instaure un processus de sélection aléatoire pour déterminer quels jurés participeront aux délibérations.

Les modifications apportées aux paragraphes 631(3) et (3.1) permettent de ne plus appeler les jurés par leur nom et leur numéro devant le tribunal et de n'utiliser que leur numéro. Les jurés éventuels ne seraient appelés par leur nom en pleine audience que dans des circonstances exceptionnelles.

En outre, les modifications apportées au paragraphe 631(6) confirment que la Cour est habilitée à limiter l'accès à l'information au sujet des jurés et l'utilisation de cette information. Ces propositions offrent une meilleure protection de l'identité des jurés pour permettre à ceux-ci de s'acquitter de leurs fonctions sans craindre d'être victimes d'intimidation, en particulier lorsque les infractions présumées sont en lien avec le crime organisé ou le terrorisme.

Les modifications proposées tentent d'établir un équilibre entre l'intérêt des jurés, l'intégrité du système judiciaire et le droit de l'accusé à un procès équitable. Les noms des jurés pourront encore être utilisés en pleine audience si la Cour est convaincue que cela est nécessaire, compte tenu des circonstances de l'affaire. Dans la plupart des cas, les parties continueront d'avoir accès à toute l'information figurant sur la liste et les cartes des jurés.

ARTICLES CONNEXES

Articles connexes au paragraphe 7(1) : 8, 9, 10, 11, 12 et 17

Articles connexes au paragraphe 7(2) : 10, 11 et 17

ARTICLE 8 (Article 634)

DISPOSITION ACTUELLE

Récusations péremptoires

634(1) Un juré peut faire l'objet d'une récusation péremptoire qu'il ait ou non déjà fait l'objet d'une demande de récusation présentée en application de l'article 638.

Nombre Maximal

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

(a) vingt, dans le cas où l'accusé est inculpé de haute trahison ou de meurtre au premier degré;

(b) douze, dans les cas où l'accusé est inculpé d'une infraction autre que celles mentionnées à l'alinéa a) et punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans;

(c) quatre, dans le cas où l'accusé est inculpé d'une infraction autre que celles mentionnées aux alinéas a) ou b).

DISPOSITION PROPOSÉE

L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.01) Si le juge ordonne, en application du paragraphe 631(2.2), l'assermentation de treize ou quatorze jurés en conformité avec la présente partie, le nombre total de récusations péremptoires, d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, est augmenté de un ou deux, selon le cas.

ARTICLE 8 (Article 634)

SUJET ET EFFET

L'article 634 du *Code* établit le nombre total de récusations péremptoires (c.-à-d. le nombre de jurés qu'une partie peut rejeter sans donner de motifs) d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense.

L'article 8 du projet de loi ajoute le paragraphe 634(2.01) au *Code criminel*, pour augmenter d'un ou de deux, selon le cas, le nombre de récusations péremptoires d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, si le juge ordonne, en application du paragraphe 631(2.2), l'assermentation de treize ou quatorze jurés.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Il s'agit d'une modification nécessaire en raison du paragraphe 7(1) du projet de loi, qui permet au tribunal d'assermenter jusqu'à 14 jurés si le juge estime que cela est indiqué dans l'intérêt de la justice, par exemple s'il croit qu'en raison de la longueur exceptionnelle anticipée de la procédure, la libération de jurés tout au long du procès pourrait réduire le nombre de jurés sous le nombre minimal de dix jurés exigé par le *Code criminel*.

Cette modification est nécessaire pour fournir les récusations péremptoires requises, d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, durant la constitution du jury, en raison de l'obligation de sélectionner un ou deux jurés de plus, selon le cas, pour constituer le jury.

ARTICLES CONNEXES

Articles 7 et 17

ARTICLE 9 (Paragraphe 640(2.2))

DISPOSITION ACTUELLE

Objection fondée sur l'absence d'un nom dans la liste

640(1) Lorsque le motif d'une récusation est que le nom d'un juré ne figure pas sur la liste, la question est décidée par le juge sur *voir dire* par consultation de la liste et d'après telle autre preuve qu'il juge à propos de recevoir.

Autres motifs

(2) Lorsque le motif d'une récusation n'est pas celui mentionné au paragraphe (1) et qu'aucune ordonnance n'a été rendue en vertu du paragraphe (2.1), les deux derniers jurés assermentés ou, si aucun juré n'a encore été assermenté, deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentés pour vérifier si le motif de récusation est fondé.

Récusation motivée

(2.1) Dans le cas où la question d'une récusation motivée doit être tranchée et que le motif de la récusation n'est pas celui mentionné au paragraphe (1), le tribunal peut, sur demande de l'accusé, ordonner l'exclusion des jurés — assermentés ou non — de la salle d'audience, s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour préserver l'impartialité du jury.

Ordonnance d'exclusion

(2.2) Dans le cas où une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2.1), deux jurés non assermentés, dès lors soustraits à l'ordonnance, ou deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentés pour vérifier si le motif de récusation est fondé. Les vérificateurs ainsi nommés conservent leurs fonctions jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

DISPOSITION PROPOSÉE

Le paragraphe 640(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.2) Dans le cas où une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (2.1), deux jurés non assermentés, dès lors soustraits à l'ordonnance, ou deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentés pour vérifier si le motif de récusation est fondé. Les vérificateurs ainsi nommés conservent leurs fonctions jusqu'à ce que douze jurés — ou, si le juge rend l'ordonnance visée au paragraphe 631(2.2), treize ou quatorze jurés, selon le cas — et les jurés suppléants, s'il en est, soient assermentés.

ARTICLE 9 (Paragraphe 640(2.2))

SUJET ET EFFET

L'article 640 prévoit les processus applicables aux récusations motivées, lors de la sélection des jurés.

Plus précisément, les paragraphes 640(2.1) et (2.2) prévoient le processus d'exclusion des jurés lorsqu'un voir dire est tenu pour vérifier si le motif de récusation est fondé, ainsi que pour choisir deux vérificateurs.

L'article 9 modifierait le paragraphe 640(2.2) de façon à refléter la modification apportée au paragraphe 631(2.2) relativement à l'assermentation de 13 ou de 14 jurés.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Cette modification constituerait une modification corrélative rendue nécessaire par le paragraphe 7(1), en vertu duquel la Cour pourrait assermenter jusqu'à 14 jurés, si le juge estime que cela servirait l'intérêt de la justice, p. ex. s'il croit que compte tenu de la durée exceptionnellement longue anticipée du procès, la libération des jurés au cours du procès risquerait de réduire le nombre de jurés en deçà du nombre minimum de dix prévu au *Code criminel*.

ARTICLES CONNEXES

Articles 7 et 17

ARTICLE 10 (Article 641)

DISPOSITION ACTUELLE

Appel des jurés mis à l'écart

641(1) Lorsque les jurés formant un jury complet et tous les jurés suppléants, le cas échéant, n'ont pas été assermentés et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

Autres jurés devenant disponibles

(2) Si, avant qu'un juré soit assermenté selon le paragraphe (1), d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que leurs cartes soient déposées dans la boîte et en soient tirées conformément à l'article 631; ils sont dispensés, récusés, mis à l'écart ou assermentés avant que les noms ou numéros des jurés mis à l'écart en premier lieu soient appelés de nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

L'article 641 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

641(1) Si les jurés formant un jury complet et les jurés suppléants, s'il en est, n'ont pas tous été assermentés et qu'il ne reste plus de cartes à tirer, les personnes à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelées suivant l'ordre dans lequel leurs cartes ont été tirées; ces personnes sont assermentées, à moins qu'elles ne soient dispensées par le juge ou récusées par le prévenu ou le poursuivant.

(2) Si, avant qu'une personne ne soit assermentée en application du paragraphe (1), d'autres personnes figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que leurs cartes soient déposées dans la boîte et soient tirées conformément à l'article 631; ces personnes sont dispensées, récusées, mises à l'écart ou assermentées, selon le cas, avant que celles mises à l'écart en premier lieu ne soient appelées de nouveau.

ARTICLE 10 (Article 641)

SUJET ET EFFET

L'article 641 prévoit le processus qui s'applique lorsque des jurés à qui on a ordonné de se tenir à l'écart pendant le processus de sélection sont de nouveau appelés parce qu'il ne reste plus de candidat juré à appeler et que les jurés formant un jury complet n'ont pas été assermentés.

L'article 10 constituerait une modification de coordination relative à l'article 641 qui refléterait les modifications apportées aux paragraphes 631(3) et (3.1), lesquelles modifieraient le processus actuel qui consiste à appeler les jurés par leur nom et leur numéro, pour ne les appeler que par leur numéro. Les candidats jurés ne seraient appelés par leur nom lors d'une audience publique que dans des circonstances exceptionnelles.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Il s'agit d'une modification corrélative rendue nécessaire par le paragraphe 7(2) qui modifierait le processus d'appel des jurés par leur nom et leur numéro, pour en faire un processus par lequel les jurés ne sont appelés que par leur numéro.

ARTICLES CONNEXES

Articles 7, 10, 11 et 17

ARTICLE 11 (Paragraphe 642.1(1))

DISPOSITION ACTUELLE

Autres jurés assignés en cas d'épuisement de la liste

642.1(1) Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour du début du procès. Le cas échéant, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur nom a été tiré en application du paragraphe 631(3).

DISPOSITION PROPOSÉE

Paragraphe 642.1(1) est remplacé par ce qui suit :

642.1(1) Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour où débute la présentation de la preuve sur le fond et, si le jury n'est pas complet, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur carte a été tirée en application du paragraphe 631(3).

ARTICLE 11 (Paragraphe 642.1(1))

SUJET ET EFFET

Le paragraphe 642.1(1) prévoit que les jurés suppléants prennent la place des jurés absents au début du procès.

L'article 11 préciserait que la présence des jurés est obligatoire au début de la présentation de la preuve sur le fond plutôt qu'au début du « procès », tel quel le prévoit présentement le paragraphe 642.1(1). Comme l'énonce le nouveau paragraphe 551.3(3) prévu à l'article 4 du projet de loi, le procès comprend deux étapes, celle de la présentation de la preuve sur le fond et celle qui la précède. La présence des jurés ne serait obligatoire que lors de la présentation de la preuve sur le fond.

L'article 11 apporterait également une modification corrélative au paragraphe 642.1(1) de façon à refléter la modification apportée par le paragraphe 7(2) qui modifie les paragraphes 631(3) et (3.1) afin que le processus actuel qui consiste à appeler les jurés par leur nom et leur numéro devienne un processus selon lequel les jurés ne sont appelés que par leur numéro. Les candidats jurés ne seraient appelés par leur nom lors d'une audience publique que dans des circonstances exceptionnelles.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Ces modifications préciseraient que la présence des jurés n'est obligatoire que lors de la présentation de la preuve sur le fond. Une modification corrélative serait également rendue nécessaire par le paragraphe 7(2), selon lequel les jurés ne seraient plus appelés par leur nom et leur numéro, mais seulement par leur numéro.

ARTICLES CONNEXES

Articles 4, 7, 10, 11 et 17

ARTICLE 12 (Paragraphe 643(1))

DISPOSITION PRÉSENTE

Qui forme le jury

643(1) Les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

DISPOSITION PROPOSÉE

Paragraphe 643(1) est remplacé par ce qui suit :

643. (1) Les douze, treize ou quatorze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début de la présentation de la preuve sur le fond constituent le jury qui entend cette preuve.

ARTICLE 12 (paragraphe 643(1))

SUJET ET EFFET

Le paragraphe 643(1) énonce que les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

L'article 12 modifie le paragraphe 643(1) de façon à refléter la modification apportée au paragraphe 631(2.2) par le paragraphe 7(1) du projet de loi selon laquelle il serait possible d'assermenter jusqu'à 14 jurés.

En outre, l'article 12 préciserait que la présence des jurés est obligatoire au début de la présentation de la preuve sur le fond, et non au début du « procès », tel que le prévoit le libellé actuel du paragraphe 643(1). Comme l'énonce le nouveau paragraphe 551.3(3) prévu à l'article 4 du projet de loi, le procès comprend deux phases, celle de la présentation de la preuve sur le fond et celle qui la précède. La présence des jurés ne serait obligatoire que lors de la présentation de la preuve sur le fond.

MOTIFS DU CHANGEMENT

L'article 12 constituerait une modification corrélative rendue nécessaire par le paragraphe 7(1) qui permettrait à la Cour d'assermenter jusqu'à 14 jurés si le juge estime que ce serait dans l'intérêt de la justice, p. ex., s'il croit que compte tenu de la durée exceptionnellement longue anticipée du procès, la libération des jurés au cours du procès risquerait de réduire le nombre des jurés en deçà du nombre minimum de dix prévu au *Code criminel*.

De plus, l'article 12 préciserait que la présence des jurés n'est obligatoire que lors de la présentation de la preuve sur le fond.

ARTICLES CONNEXES

Articles 4, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 17

ARTICLE 13 (Article 652.1)

DISPOSITON ACTUELLE

Nouvelle disposition.

DISPOSITION PROPOSÉE

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 652, de ce qui suit :

652.1(1) Le jury à qui le juge a fait son exposé se retire pour juger les points de l'acte d'accusation.

(2) Toutefois, si le jury est composé de plus de douze jurés, le juge détermine les douze jurés devant se retirer pour délibérer en faisant tirer au sort une ou deux cartes, selon que le jury est composé de treize ou quatorze jurés, parmi l'ensemble des cartes de format identique portant chacune le numéro de chaque juré, et bien mélangées dans une boîte. Il libère tout juré qui est choisi.

ARTICLE 13 (Article 652.1)

SUJET ET EFFET

L'article 13 créerait le nouvel article 652.1 qui prévoit un processus de sélection aléatoire afin d'établir quels jurés sont relevés de leurs fonctions pour réduire leur nombre à 12, dans le cas où il reste plus de 12 jurés au début des délibérations.

Aux termes du paragraphe 652.1(1), on effectuerait cette sélection après l'exposé au jury. Le paragraphe 652.1(2) énonce la procédure de sélection aléatoire. Cette modification permettrait d'inscrire le numéro de chaque juré sur une carte, et de placer ensuite les cartes dans une boîte; puis on effectuerait un tirage au sort en vue de réduire le nombre des jurés à 12. Il appartiendrait alors au juge de libérer les jurés dont le numéro a été tiré au sort.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Cette modification serait rendue nécessaire par le paragraphe 7(1) en vertu duquel la Cour pourrait assermenter jusqu'à 14 jurés, si le juge estime que ce serait dans l'intérêt de la justice, p. ex., s'il croit que compte tenu de la durée exceptionnellement longue anticipée du procès, la libération des jurés au cours du procès risquerait de réduire le nombre des jurés en deçà du nombre minimum de dix prévu au *Code criminel*.

Il fallait créer un régime permettant de réduire le nombre des jurés à 12 dans le cas où il reste plus de 12 jurés au début des délibérations.

ARTICLES CONNEXES

Articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 17

ARTICLE 14 (Article 653.1)

DISPOSITION ACTUELLE

Nouvelle disposition.

DISPOSITION PROPOSÉE

La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 653, de ce qui suit :

653.1 En cas d'avortement de procès, sauf si le tribunal est convaincu que cela ne sert pas l'intérêt de la justice, les décisions relatives à la communication ou recevabilité de la preuve ou à la *Charte canadienne des droits et libertés* qui ont été rendues dans le cadre de ce procès lient les parties dans le cadre de tout nouveau procès si elles ont été rendues — ou auraient pu l'être — avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond.

ARTICLE 14 (Article 653.1)

SUJET ET EFFET

L'article 14 du projet de loi ajoute l'article 653.1 au *Code criminel* pour prévoir qu'en cas d'avortement de procès, les décisions relatives à la communication ou à la recevabilité de la preuve, ou à la *Charte canadienne des droits et libertés* rendues pendant le procès continuent de lier les parties dans le cadre de tout nouveau procès, si elles ont été rendues – ou auraient pu l'être – avant le stade de la présentation de la preuve sur le fond, sauf si le tribunal est convaincu que cela ne sert pas l'intérêt de la justice.

MOTIFS DU CHANGEMENT

La jurisprudence est en évolution constante pour ce qui est de savoir si le juge qui préside le nouveau procès est lié par les décisions du juge précédent dans la même affaire. Dans la décision *R. c. Cliche*, [2010] J.Q. n° 1814 rendue en février 2010, la Cour d'appel du Québec déclare que c'est au législateur qu'il revient de modifier le *Code criminel* « pour disposer que toute question ou certaines questions décidées par un juge en application de cet article [paragraphe 645(5) du *Code*] demeurent exécutoires lors d'un nouveau procès ordonné par une cour d'appel ou, à tout le moins, lors d'une nouvelle instruction d'un procès nécessitée par un désaccord chez les jurés ».

En conséquence, cette proposition modifie le *Code criminel* pour qu'en cas d'avortement de procès et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée par le tribunal, les décisions portant sur les questions préliminaires relatives à la *Charte*, à la communication ou à la recevabilité de la preuve rendues dans le cadre du procès continuent de lier les parties dans le cadre de tout nouveau procès. Toutefois, la question peut être rouverte dans des cas exceptionnels, notamment parce qu'une nouvelle preuve a été fournie.

Cette modification vise à éviter les remises en cause inutiles des questions et concerne directement l'efficacité du système de justice pénale et l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires.

ARTICLE CONNEXE

Article 17

ARTICLE 15 (Paragraphe 669.2(3) et (4))

DISPOSITION ACTUELLE

Continuation des procédures

669.2(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, lorsqu'un accusé ou un défendeur subit son procès devant, selon le cas :

- (a) un juge ou un juge de la cour provinciale;
- (b) un juge de paix ou une autre personne qui constitue une cour des poursuites sommaires ou en est membre;
- (c) un tribunal composé d'un juge et d'un jury, et que le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne décède ou pour une autre raison devient incapable d'assumer ses fonctions, les procédures peuvent se poursuivre devant un autre juge, un juge de la cour provinciale, un juge de paix ou une autre personne, selon le cas, qui est compétent pour juger l'accusé ou le défendeur.

Lorsqu'une décision a été rendue

(2) Lorsqu'un verdict a été rendu par le jury ou qu'une décision a été rendue par le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui le procès a débuté, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, infliger une peine ou rendre l'ordonnance que la loi autorise dans les circonstances.

Lorsque aucune décision n'a été rendue

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsque le procès a débuté et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée.

Pouvoir du juge

(4) Lorsque le procès a débuté devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge devant qui les procédures se poursuivent peut, sans nouveau choix de la part de l'accusé

continuer les procédures ou recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée.

DISPOSITION PROPOSÉE

Les paragraphes 669.2(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), lorsque le procès a débuté et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge, le juge de la cour provinciale, le juge de paix ou l'autre personne devant qui les procédures se poursuivent doit, sans nouveau choix de la part de l'accusé, recommencer le procès comme si aucune preuve sur le fond n'avait été présentée.

(4) Lorsque le procès a débuté devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury et qu'aucune décision ni aucun verdict n'a été rendu, le juge devant qui les procédures se poursuivent peut, sans nouveau choix de la part de l'accusé, continuer les procédures ou recommencer le procès comme si aucune preuve sur le fond n'avait été présentée.

ARTICLE 15 (Paragraphe 669.2(3) et (4))

SUJET ET EFFET

L'article 669.2 régit la poursuite du procès lorsque le juge devient incapable de mener les procédures à terme.

Le paragraphe 669.2(3) prévoit que lorsqu'un procès a débuté et qu'aucun verdict ni aucune décision n'a été rendu, un autre juge peut, sous réserve de certaines exceptions, recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée.

En vertu du paragraphe 669.2(4), lorsqu'un procès devant jury a débuté, mais qu'aucun verdict n'a été rendu, un autre juge peut continuer les procédures ou recommencer le procès comme si aucune preuve n'avait été présentée.

L'article 15 modifierait les paragraphes 669.2(3) et (4) en remplaçant le mot « preuve » par les mots « preuve sur le fond ».

MOTIFS DU CHANGEMENT

Le changement prévu par l'article 15 découlerait de ceux apportés par l'article 14, qui prévoiraient qu'en cas d'avortement de procès, les décisions préliminaires relatives à la communication ou recevabilité de la preuve ou à la *Charte canadienne des droits et libertés* qui ont été rendues dans le cadre de ce procès lient les parties dans le cadre de tout nouveau procès, sauf si le tribunal est convaincu que cela ne sert pas l'intérêt de la justice .

L'article 15 préciserait donc que même si un procès recommence parce que le juge devient incapable de continuer (c'est-à-dire en raison d'un avortement de procès), il ne serait pas nécessaire de présenter de nouveau tous les éléments de preuve.

ARTICLES CONNEXES

Articles 14 et 17

ARTICLE 16 (Article 795)

DISPOSITION ACTUELLE

Application des parties XVI, XVIII, XX et XX.1

795. Les dispositions des parties XVI et XVIII concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix, et celles de la partie XX et XX.1, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures prévues par la présente partie.

DISPOSITION PROPOSÉE

L'article 795 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

795. Les dispositions des parties XVI et XVIII concernant les moyens de contraindre un prévenu à comparaître devant un juge de paix, et celles des parties XVIII.1, XX et XX.1, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procédures prévues par la présente partie.

ARTICLE 16 (Article 795)

SUJET ET EFFET

L'article 795 importe les procédures visant à contraindre un prévenu à comparaître de la partie XVI (Mesures concernant la comparution d'un prévenu), de la partie XVIII (Enquête préliminaire) et les dispositions des parties XX (Procédure lors d'un procès devant jury) et XX.1 (Troubles mentaux) pour qu'elles s'appliquent aux procédures sommaires.

La modification prévue veille à ce que la partie XVIII.1 relative à la nomination, au rôle et aux pouvoirs d'un juge responsable de la gestion de l'instance s'applique également aux procédures sommaires.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Le changement proposé préciserait que les dispositions de la partie XVIII.1 s'appliquent aux procédures sommaires.

ARTICLES CONNEXES

Articles 4 et 17

ARTICLE 17 (Entrée en vigueur)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet

DISPOSITION PROPOSÉE

17(1) Les articles 1 à 6, les paragraphes 7(2) et (4) et les articles 10, 11 et 14 à 16 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

(2) Les paragraphes 7(1) et (3) et les articles 8, 9, 12 et 13 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

ARTICLE 17 (Entrée en vigueur)

SUJET ET EFFET

La clause prévoit l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi, qui peuvent être proclamé tous ensembles ou en parties. Les dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret en conseil, et non par la sanction royale.

MOTIFS DU CHANGEMENT

Une disposition est nécessaire afin de permettre pour l'entrée en vigueur des modifications à une date fixe, à déterminer dans le futur. Sinon, celles-ci entrent automatiquement en vigueur lorsque le projet de loi reçoit la sanction royale.

ARTICLES CONNEXES

Toutes.